



**Compte rendu succinct  
du Conseil municipal du 16 décembre 2021**

<b>Membres du Conseil municipal</b>	
En exercice	35
Présents	31
Représentés	3
Absents	1

Le jeudi 16 décembre 2021 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 31 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 10 décembre 2021.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCAERT, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Latifa NAJI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

Djallal BOURADA à Clovis CASSAN, Nicolas GERARD à Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS à Nathalie MONDIN

**ÉTAIT ABSENTE**

Françoise MARHUENDA

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Rose-Marie BOUSSAMBA

## SOMMAIRE

### **I- Appel nominal**

### **II- Désignation du secrétaire de séance**

### **III- Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

### **IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**

#### Note annexée

### **V- Point Communauté Paris-Saclay**

### **VI- Examen des questions inscrites**

#### Affaires financières

##### **Question n° 1**

Rénovation urbaine - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2020 établi par la SORGEM pour la ZAC du centre-ville

##### **Question n° 2**

Rénovation urbaine - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2020 établi par la SORGEM pour la ZAC des Amonts

##### **Question n° 3**

Prise d'acte de la communication des comptes de la SORGEM pour l'exercice 2020

##### **Question n° 4**

Signature de l'avenant n°15 avec la SORGEM pour la ZAC du centre-ville

##### **Question n° 5**

Signature de l'avenant n°6 avec la SORGEM pour la ZAC des Amonts

#### Ressources humaines

##### **Question n° 6**

Actualisation du tableau des effectifs

##### **Question n° 7**

Temps de travail

##### **Question n° 8**

Mise en place d'un système pérenne de télétravail de droit commun

##### **Question n° 9**

Mise à disposition de personnel pour le CCAS

##### **Question n° 10**

Ralliement à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion

#### Affaires culturelles

##### **Question n° 11**

Convention avec l'association CULTURES DU COEUR ESSONNE

## **Sports et loisirs**

### **Question n° 12**

Convention de subvention de fonctionnement avec le CLUB OMNISPORT DES ULIS pour l'année 2022

## **Démocratie locale et Vie associative**

### **Question n° 13**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à ULIS PECHE PASSION pour l'année 2022

### **Question n° 14**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention au CLUB LEO LAGRANGE pour l'année 2022

### **Question n° 15**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2022

### **Question n° 16**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2022

### **Question n° 17**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à APOGé pour l'année 2022

### **Question n° 18**

Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'APEX\*ULIS pour l'année 2022

## **Urbanisme, Foncier et Développement économique**

### **Question n° 19**

Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022

## **Education et Enfance**

### **Question n° 20**

Convention Territoriale Globale avec la CAF

## **Petite enfance**

### **Question n° 21**

Remboursement du solde du compte famille - Mme R.

### **Question n° 22**

Remboursement du solde du compte famille - Mme B.

## **Education et Enfance**

### **Question n° 23**

Règlement de fonctionnement activités péri et extrascolaires

## **Petite enfance**

### **Question n° 24**

Renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance (anciennement RAM) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

## **Urbanisme, Foncier et Développement économique**

### **Question n° 25**

Déclassement d'une partie de la parcelle BN 129 en vue de sa cession à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD

### **Question n° 26**

Cession d'une emprise partielle de la parcelle BN 129 au profit de la SCI WINDSOR LES ULIS GARD

## **Affaires financières**

### **Question n° 27**

Budget primitif 2022

### **Question n° 28**

Mise à jour des AP/CP

### **Question n° 29**

Admissions en non valeur 2021

L'ordre du jour a été modifié en séance par l'ajout de deux motions : en question n°1 - Motion en faveur de la CPS au syndicat mixte fermé pour la gestion du réseau interconnecté du sud francilien et en question n°2 - Motion sur les 1 607 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

## **Examen des questions inscrites**

### **Question n°1 – Délibération n°2021/103 - Motion en faveur de l'adhésion de la CPS au syndicat mixte fermé pour la gestion du Réseau Interconnecté du Sud Francilien**

L'eau potable est un bien commun qu'il est primordial de conserver. Le cycle de l'eau est régi par un processus complexe, depuis la production jusqu'à la distribution, et fait intervenir de nombreux acteurs, souvent issus du domaine privé.

Depuis quelques années, de nombreuses collectivités ont engagé des démarches visant à se réapproprier la maîtrise publique de l'eau, avec des enjeux multiples et qui doivent être décorrélés des logiques financières trop souvent mises en jeu. Ainsi, la résilience des territoires, la préservation des ressources naturelles, mais également, la lutte contre la précarité hydrique des usagers et la maîtrise complète des tarifs sont intimement liés au type de gestion du réseau d'eau.

L'eau potable de notre Ville est gérée par la CPS, de même que celle de 21 autres communes sur les 27 composants l'agglomération. Ces 22 communes, qui regroupent 320 000 habitants, sont alimentées par le Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF) qui est exploité jusqu'à maintenant par la société Suez. Il fournit, pour la CPS, environ 13 millions de m<sup>3</sup> annuels. Ce réseau comprend un ensemble complexe de réservoirs et de conduites de transport, en aval des trois principales usines de production localisées à Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine.

Récemment (en juillet 2021), le Département de l'Essonne, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud, Val d'Yerres Val de Seine et Cœur d'Essonne ont exprimé leur volonté au-delà des clivages politiques, de retrouver la maîtrise publique des outils de production du Réseau Interconnecté du Sud Francilien.

Cette maîtrise passerait par la création d'un Syndicat Mixte Fermé (SMF), disposant d'une compétence production ET transport de l'eau traitée. Ainsi, ce dispositif permettrait de s'assurer de la propriété du RISF et, entre autre, de mutualiser les investissements sur le réseau, de mieux contrôler sa pérennité et de maîtriser le coût de production de l'eau potable.

La création du SMF a fait l'objet d'une évaluation approfondie, tant juridique que technique, et a été auditionnée par la CPS. L'audition, qui a également concerné le SEDIF et la société Suez, a permis de conclure à une adéquation évidente entre ce projet de SMF et les enjeux liés à la gestion de l'eau telle que nous l'entendons.

L'adhésion de la CPS à ce Syndicat Mixte Fermé assurerait la cohérence entre le périmètre de ce syndicat et celui du RISF en maintenant son intégrité par le biais d'un opérateur unique. Ce choix ne préjuge pas à ce stade du mode de gestion qui restera à débattre ultérieurement. Mais l'inscription de la CPS dans cette démarche de constitution du SMF coïnciderait avec notre volonté politique de réappropriation d'un bien commun aussi vital que l'eau potable, pour une meilleure maîtrise des coûts de production et de transport, et pour continuer à s'inscrire dans une démarche de transition écologique.

C'est pourquoi, la municipalité de la Ville des Ulis émet la volonté d'une adhésion de la CPS à cette démarche de création d'un Syndicat Mixte Fermé pour l'approvisionnement en eau potable qui représente une alternative nécessaire à la situation actuelle.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°2 – Délibération n°2021/104 - Motion sur les 1 607 heures**

Depuis près de deux ans maintenant, les agents du service public sont en premières lignes pour la lutte contre les effets dévastateurs d'une épidémie d'ampleur inédite. Véritable pilier de notre pacte républicain, ils ont tour à tour été applaudis, remerciés, félicités...

Dans son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République saluait leur investissement durant la crise : « il nous faudra nous rappeler aussi que notre pays, aujourd'hui, tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal ».

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique », prévoit l'allongement du temps de travail des fonctionnaires territoriaux à 1607 heures annuelles. Cette disposition va à l'encontre des accords plus favorables au temps de travail qui s'inscrivaient pleinement dans le cadre de la libre administration des collectivités locales mais, également, du respect du dialogue social à l'échelle locale. De plus, elle risque, à terme, de mettre en cause l'attractivité et la pérennité des services de la fonction publique territoriale.

Alors que la crise sanitaire a permis de mettre en lumière le rôle essentiel des agents du service Public au service de l'intérêt général, le gouvernement continue de s'attaquer à leur statut et à leurs droits, leur demandant de travailler plus pour gagner le même salaire après des siècles de lutte pour la réduction du temps de travail.

En outre, si des accords locaux pouvaient prévoir des dispositions plus favorables en terme de temps de travail, on oublie souvent de rappeler que les agents de la fonction publique ont des contraintes de travail, de nuit ou le week-end, deux fois supérieures aux autres salariés. Ils sont par ailleurs moins bien rémunérés, le salaire moyen des fonctionnaires territoriaux est inférieur de 400 € net par mois par rapport à celui des salariés du secteur privé. Depuis 12 ans, quelle que soit la couleur politique des gouvernements successifs, le point d'indice du salaire des fonctionnaires demeure gelé.

Cette loi constitue donc un recul social dangereux pour les agents de la fonction publique territoriale mais également pour le principe de libre administration des communes qui reste un marqueur de notre pacte républicain.

Au regard de ces légitimes inquiétudes, le Conseil municipal des Ulis :

- **REAFFIRME son opposition de fond à la loi de « transformation de la fonction publique » et son soutien aux agents engagés quotidiennement pour le service public ;**
- **DEMANDE au gouvernement d'abroger la loi de « transformation de la fonction publique » ;**
- **DEMANDE au gouvernement le dégel du point d'indice ;**
- **DEMANDE un plan de création de postes de fonctionnaires, pour combler les importants besoins que suppose notre pacte social.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour ; 5 n'ayant pas pris part au vote : Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS.**

**Question n°3 – Délibération n°2021/105 - Rénovation urbaine - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2020 établi par la SORGEM pour la ZAC du centre-ville**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« Afin de mener à bien le projet de restructuration du centre-ville de la Commune, pivot de son projet de renouvellement urbain, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 20 janvier 2005, de confier cette opération à l'aménageur SORGEM par la signature d'une convention publique d'études et d'aménagement devenue, depuis, concession d'aménagement.*

*Au fur et à mesure de la réalisation des opérations d'aménagement, la Ville rachète les équipements publics. Des avenants à la convention d'aménagement initiale peuvent également intervenir. A ce jour, sur l'opération Cœur de Ville, 14 avenants ont été signés pour prendre en compte les évolutions de l'opération, tant financièrement qu'en matière de réalisation d'ouvrages.*

*Conformément à l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL), établi par la SORGEM pour l'année 2020, doit être présenté au Conseil municipal.*

*L'objectif du CRACL est de présenter, à la collectivité concédante, l'état de réalisation des dépenses et recettes de l'opération au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que les prévisions financières pour les secteurs en phase de réalisation pour l'année suivante.*

*Ce CRACL établit donc un bilan prévisionnel de l'opération qui fait apparaître le montant total des dépenses à venir et des recettes à attendre, ainsi qu'un échéancier desdites recettes et dépenses qui font apparaître les besoins de trésorerie de l'opération (et si nécessaire, un plan d'avances et de remboursements de trésorerie), en définissant également les participations de la Commune à l'opération et la rémunération de l'aménageur.*

Secteur Cœur de Ville - les chiffres clés :

*Budget total actualisé : 39 011 499 € HT (43 456 348 € TTC), en augmentation par rapport au précédent CRACL de 2019 qui faisait état d'un budget de 39 001 247 € HT.*

*Dépenses engagées par la SORGEM au 31 décembre 2020 : 38 859 208 € ;*

*Recettes engagées par la SORGEM au 31 décembre 2020 : 38 564 300 € dont 25 952 288 € versés par la Ville au titre des rachats d'équipements.*

Mouvements en 2020 (€ HT) : 4 737 €

En dépenses :

Pour mémoire, postes soldés :

- études : 445 406 € HT ;
- mise en état des sols : 2 867 049 € HT ;
- travaux de superstructures et honoraires : 3 795 196 € HT ;
- informations et communications : 235 985 € HT ;
- frais divers : 127 240 € HT.

Postes engagés :

- acquisitions : 13 175 269 € HT ;
- travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) : 13 911 971 € HT ;
- honoraires techniques : 702 752 € HT ;
- impôts et assurances : 521 550 € HT ;
- frais financiers : 247 505 € HT ;
- rémunération de l'aménageur : 2 829 310 €.

*Il n'est pas constaté de dérapage sur le montant global prévisionnel des opérations prévues en 2020.*

*En recettes :*

*Pour mémoire, postes soldés :*

- *vente des charges foncières : 4 850 331 € HT ;*
- *autres cessions : 32 000 € HT ;*
- *subventions : 5 175 866 € ;*
- *produits financiers : 58 131 € HT ;*
- *report de résultat secteur Champs-Lasniers : 1 286 890 € HT.*

*Postes engagés :*

- *rachat par la Ville : 25 952 288 € (acomptes sur remise d'ouvrage) ;*
- *produits de gestion : 1 208 795 € HT (loyers locaux commerciaux Champs-Lasniers).*

*Trésorerie :*

- *au 31 décembre 2020, 14 828 000 € ont été versés par la Commune. Aucun versement n'est intervenu en 2020 ;*
- *trésorerie positive de 2 914 992 € au 31 décembre 2020.*

*Comparaison entre le prévisionnel 2019 pour 2020 et le réalisé 2020 :*

*En dépenses :*

*Le bilan établi au CRACL 2019 prévoyait un montant total de dépenses de 1 937 602 € TTC pour 2020.*

*Les dépenses constatées au 31 décembre 2020 s'élevaient à 502 381 € TTC, soit un écart de 1 435 221 € par rapport à ce qui avait été prévu.*

*En recettes :*

*Le bilan établi pour le CRACL 2019 prévoyait un montant total de recettes de 2 967 830 € TTC pour 2020. Celles constatées au 31 décembre 2020 s'élevaient à 4 737 € TTC, soit un écart de 2 962 643 € par rapport à ce qui avait été prévu.*

*Les écarts constatés s'expliquent par le fait que le CRACL précédent étant basé sur une date de fin de concession au 31 décembre 2020, les recettes et les dépenses restantes devaient toutes intervenir en 2020.*

*Or, l'avenant n°14 à la concession d'aménagement a prorogé le terme de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.*

*Prévisionnel actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :*

*En dépenses :*

*Pour mémoire, postes soldés :*

- *études ;*
- *mise en état des sols ;*
- *travaux de superstructures et honoraires ;*
- *informations et communications ;*
- *frais divers.*

*Prévisions engagées :*

- acquisitions : 13 188 558 € HT ;
- travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) : 13 947 375 HT ;
- honoraires techniques : 742 325 € HT ;
- impôts et assurances : 585 417 € HT ;
- frais financiers : 247 664 € HT ;
- rémunération de l'aménageur : 2 829 310 €.

En recettes :

*Pour mémoire, postes soldés :*

- vente des charges foncières ;
- autres cessions ;
- subventions ;
- produits financiers.

*Prévisions engagées :*

- rachat par la Ville : 26 372 288 € (acomptes sur la remise d'ouvrage) ;
- produits de gestion : 1 235 993 € HT (loyers locaux commerciaux Champs-Lasniers).

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- donner acte de la présentation du Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de l'opération centre-ville établi par la SORGEM, pour l'exercice 2020 ;
- demander à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres prévisionnels 2021 et suivants en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes. »

**Vu** l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la convention publique d'études et d'aménagement signée le 28 février 2005, devenue depuis concession d'aménagement ;

**Vu** les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 approuvés par délibérations du Conseil municipal ;

**Vu** la convention d'avances de trésorerie signée le 12 juillet 2007 et ses avenants n°1, 2, 3 et 4 adoptés par délibérations du Conseil municipal les 21 novembre 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2010, 31 mai 2013 et 28 novembre 2014 ;

**Vu** le CRACL établi par la SORGEM pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**- DONNE ACTE de la présentation du Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de l'opération centre-ville établi par la SORGEM, pour l'exercice 2020 ;**

**- DEMANDE à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres prévisionnels 2021 et suivants en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

## **Question n°4 – Délibération n°2021/106 - Rénovation urbaine - Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2020 établi par la SORGEM pour la ZAC des Amonts**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« Afin de mener à bien le projet de la ZAC des Amonts, le Conseil municipal avait décidé, par délibération du 27 janvier 2012, de confier cette opération à l'aménageur SORGEM, par la signature d'un traité de concession d'aménagement.*

*Conformément à l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour l'année 2020 doit être présenté au Conseil municipal.*

*L'objectif du CRACL est de présenter à la collectivité concédante, l'état de réalisation des dépenses et recettes de l'opération au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que les prévisions financières actualisées jusqu'au terme de l'opération.*

#### Chiffres clés

*Budget total actualisé : 9 025 125 € HT (9 891 751 € TTC), en diminution par rapport au précédent CRACL de 2019 qui faisait état d'un budget de 9 067 220 € HT.*

- Dépenses engagées par la SORGEM au 31 décembre 2020 : 8 753 132 € TTC.*
- Dépenses au 31 décembre 2020 : 304 220 € TTC.*
- Recettes engagées par la SORGEM au 31 décembre 2020 : 7 400 265 € HT.*
- Recettes au 31 décembre 2020 : 143 863 € HT.*

#### Mouvements 2020 :

*En dépenses :*

*Pour mémoire, postes soldés :*

- études : 58 699 € HT ;*
- mise en état des sols : 271 418 € HT ;*
- honoraires MOE démolition : 14 985 € HT ;*
- impôts et assurances : 72 972 € HT.*

*Postes engagés :*

- acquisitions : 3 734 325 € HT ;*
- honoraires techniques : 34 600 € HT ;*
- travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) : 3 507 587 € HT ;*
- frais divers : 133 963 € HT ;*
- frais de gestion de compte bancaire : 13 362 € HT ;*
- rémunération de l'aménageur : 1 136 132 €.*

*En recettes :*

*Pour mémoire, postes soldés :*

- charges foncières, logements en accession : 2 208 980 € HT ;*
- charges foncières, commerces : 267 740 € HT ;*
- autres recettes : 6 632 € HT.*

*Postes engagés :*

- charges foncières, complément financier lot n°3 : 143 863 € HT ;*
- équipements publics en infrastructure : 4 000 000 ;*
- solde copropriété centre commercial Amonts : 0 sur 2 896€ HT ;*
- subvention ANRU : 773 048 € HT.*

## Trésorerie

L'opération d'aménagement ne nécessite pas d'emprunt. En revanche, la trésorerie est équilibrée grâce à des avances de la Ville. Conformément à l'avenant n°5 à la concession, le dernier versement d'un montant de 400 000 € a été effectué en 2017. Au 31 décembre 2019, la Ville a versé un total de 2 900 000 € d'avance, correspondant au montant maximum prévu par la convention d'avances.

Au 31 décembre 2020, le solde de la trésorerie s'élevait à 1 416 194 €.

Comparaison entre le prévisionnel 2019 pour 2020 et le réalisé 2020 :

- prévisions dépenses : 733 926 € HT pour 304 221 € HT.
- prévisions recettes : 1 810 820 € HT pour 143 864 € HT.

Les écarts constatés s'expliquent par le fait que le CRACL précédent étant basé sur une date de fin de concession au 31 décembre 2020, les recettes et les dépenses restantes devaient toutes intervenir en 2020.

Or, l'avenant n°5 à la concession d'aménagement a prorogé le terme de la concession d'aménagement au 31 décembre 2021.

### Prévisionnel actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Principaux postes de dépenses et recettes :

En dépenses : 271 993 € HT

Pour mémoire, postes soldés :

- études ;
- AMO négociations foncières ;
- mise en état des sols ;
- honoraires MOE démolition ;
- impôts et assurances.

Prévisions engagés :

- acquisitions : 10 492 € HT ;
- honoraires techniques : 950 € HT ;
- travaux VRD (Voirie Réseaux Divers) : 200 114 € HT ;
- frais divers : 24 503 € HT ;
- frais de gestion de compte bancaire : 1 637 € HT ;
- rémunération de l'aménageur : 38 378 €.

En recettes : 624 859 € HT :

Pour mémoire, postes soldés :

- charges foncières, logements en accession ;
- charges foncières, commerces ;
- autres recettes ;
- solde copropriété du centre commercial des Amonts.

Prévisions engagés :

- charges foncières, complément financier lot n°3 : 3 651 € HT ;
- équipements publics en infrastructure : 1 294 308 € ;
- subvention ANRU : 331 307 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte de la présentation du Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM pour l'exercice 2020 ;

- demander à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres prévisionnels 2021 et suivants, en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes. »

**Vu** l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2012/011 du 27 janvier 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à signer ce traité avec l'aménageur SORGEM ;

**Vu** le traité de concession entre la Ville et l'aménageur SORGEM du 29 février 2012 ;

**Vu** la délibération n°2013/280 du 31 mai 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** la délibération n°2013/388 du 18 novembre 2013 approuvant le contenu de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** la délibération n°2014/047 du 29 avril 2014 approuvant la convention d'avances de trésorerie et autorisant le Maire à la signer ;

**Vu** la délibération n°2015/120 du 25 septembre 2015 approuvant le contenu de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** la délibération n°2016/154 du 15 décembre 2016 approuvant le contenu de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** le Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) établi par la SORGEM pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**- DONNE ACTE de la présentation du Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de la ZAC des Amonts établi par la SORGEM pour l'exercice 2020 ;**

**- DEMANDE à la SORGEM de bien vouloir communiquer les chiffres prévisionnels 2021 et suivants, en HT et en TTC pour faciliter la lecture des comptes.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°5 – Délibération n°2021/107 - Prise d'acte de la communication des comptes de la SORGEM pour l'exercice 2020**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« La société anonyme d'économie mixte SORGEM a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Son capital s'élève à 2 638 769 €. Sa mission principale consiste en l'aménagement des territoires de ses communes membres. L'effectif est de 26 employés.*

*Conformément à la législation, son actionnariat est composé d'un premier groupe constitué de collectivités publiques détenant la majorité absolue des actions (63,52 %) et d'un collège d'actionnaires de droit privé.*

*Ses principaux actionnaires sont :*

- pour le secteur public : la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et la Commune de Brétigny-sur-Orge ;
- pour le secteur privé : la Caisse des Dépôts et Consignations, le Groupe PLURIAL et le Groupe ESSIA.

*Avec l'augmentation du capital social mis en œuvre en 2018, la Commune des Ulis est actionnaire de la SORGEM à hauteur de 2,46 %.*

*Par ailleurs, au 31 décembre 2020, les principales opérations confiées à la SORGEM dans le cadre de conventions avec les collectivités locales sont :*

- 14 concessions d'aménagement ;
- 4 mandats de travaux et d'études.

*La SORGEM a ainsi poursuivi ses missions pour le compte de la Ville des Ulis à travers :*

- la concession du centre-ville (Cœur de ville et Champs-Lasniers) ;
- la concession des Amonts.

*Enfin, la comptabilité de la SORGEM est établie conformément au règlement comptable n°99-05 du 23 juin 1999 pour les concessions d'aménagement et aux avis du 12 juillet 1984 et du 8 décembre 1993 pour les autres opérations.*

*Les comptes 2020 ont été validés par un Commissaire aux comptes (COEXCO), approuvés par l'Assemblée générale de la SORGEM et transmis à la préfecture de Palaiseau.*

*Le résultat d'exploitation de l'année 2020 est bénéficiaire à hauteur de 50 987.00 €, contre un bénéfice de 90 980.00 € pour l'exercice précédent, soit une variation de - 43.96 %.*

*Par conséquent, l'organe délibérant de chaque collectivité actionnaire, Commune ou Communauté d'agglomération, doit se prononcer sur les rapports et autres comptes sociaux qui lui sont soumis, au moins une fois par an, par son ou ses représentants au Conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte.*

*Il doit également se prononcer sur le compte rendu d'activité de la SORGEM au titre de l'année 2020 sur l'état d'avancement, ainsi que sur les résultats comptables des opérations en cours sur le territoire communal.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- donner acte au Maire de la communication :
  - du rapport de gestion 2020 de la SORGEM ;
  - des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
  - du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
  - du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 ;
  - du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 portant les modalités de contrôle des collectivités actionnaires d'une société d'économie mixte ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2006 portant acquisition de parts sociales de la SORGEM à hauteur de 30 000 € ;

**Vu** la délibération n°2017/050 du Conseil municipal en date du 18 mai 2017 approuvant les modifications du capital social de la SEM SORGEM et acceptant l'augmentation de capital par incorporation des réserves, portant le montant des parts sociales de la SORGEM acquises par la Commune à 64 875 € ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**Considérant** que le compte rendu d'activité de la SORGEM au titre de l'année 2020 a fait l'objet d'un rapport écrit présenté au Conseil municipal par le représentant de la Commune à l'assemblée générale de la SORGEM ;

**- DONNE ACTE au Maire de la communication :**

- **du rapport de gestion 2020 de la SORGEM ;**
- **des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;**
- **du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;**
- **du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 ;**
- **du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°6 – Délibération n°2021/108 - Signature de l'avenant n°15 avec la SORGEM pour la ZAC du centre-ville**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« Par délibération en date du 20 janvier 2005, le Conseil municipal a concédé à la SORGEM l'opération du Cœur de Ville visant à requalifier et développer son centre-ville dans le cadre d'une convention publique d'études et d'aménagement.*

*La convention publique d'aménagement a fait l'objet de treize avenants depuis sa signature le 28 février 2005, portant le montant de la concession à 39 359 739 € HT.*

*Pour rappel :*

*L'avenant n°1 pour :*

- *engager la phase de réalisation pour le secteur nord des Champs-Lasniers indépendamment des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;*
- *définir la participation de la Ville pour le financement de l'opération d'aménagement du secteur nord des Champs-Lasniers ;*
- *définir le plan de trésorerie et le montant des avances consenties par la Ville à l'opération ;*
- *prolonger, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010, la durée de la concession d'aménagement ;*
- *mettre en conformité la convention avec la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement.*

*L'avenant n°2 pour :*

- *modifier la surface des terrains apportés par la Commune à l'opération, ainsi que leur valeur estimée par les Domaines.*

*L'avenant n°3 pour :*

- *permettre à la SORGEM de solliciter directement les subventions auprès des collectivités locales.*

L'avenant n°4 pour :

- modifier le périmètre de la concession d'aménagement ;
- acter le changement de dénomination de l'opération d'aménagement ;
- acter le passage à la phase opérationnelle pour le secteur du Cœur de Ville ;
- allonger la durée de la concession d'aménagement LES ULIS / SORGEM jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- modifier le montant de la participation de la Commune et de ses modalités de versement ;
- modifier le montant des avances de la Commune, des modalités de versement et de remboursement ;
- modifier le périmètre du lotissement ouest des Champs-Lasniers et ses incidences sur le bilan financier ;
- ajuster le montant des frais de fonctionnement pour la phase 2.

L'avenant n°5 pour :

- introduire la gestion des avances par une convention spécifique.

L'avenant n°6 pour :

- préciser le périmètre de la délégation du droit de préemption à l'aménageur et les conditions de valorisation des terrains communaux concernés par le projet dans le secteur Cœur de Ville.

L'avenant n°7 pour :

- modifier des actions d'aménagement et du programme des équipements ;
- décrire des actions intégrées au bilan prévisionnel actualisé du secteur Cœur de Ville ;
- allonger la durée d'intervention sur le secteur des Champs-Lasniers ;
- modifier des actions d'aménagement de la réserve des Champs-Lasniers ;
- modifier le montant de la participation de la Commune ;
- modification des modalités de remise des ouvrages ;
- ajuster la rémunération ;
- inclure les frais de fonctionnement de la SEM.

L'avenant n°8, faisant l'objet du secteur des Champs-Lasniers exclusivement,

- allonger la durée d'intervention sur le secteur des Champs-Lasniers ;
- modifier le fléchage du résultat prévisionnel du secteur des Champs-Lasniers ;
- ajuster l'apport en nature du terrain du lot D ;
- ajuster la remise des équipements de chauffage urbain à la Ville ;
- modifier la rémunération de la SORGEM.

L'avenant n°9, portant sur l'aménagement du Cœur de Ville, pour :

- modifier le projet de programme des équipements et du programme des actions d'aménagement (marché couvert et îlot I, parking îlot H, Espace culturel Boris Vian, place centrale, plan lumière, rampe B. Vian, etc...) ;
- augmenter le montant de la participation de la Commune ;
- allonger la durée d'intervention ;
- ajuster la rémunération de la SORGEM.

L'avenant n°10, portant sur la concession d'aménagement du secteur des Champs-Lasniers et du Cœur de Ville, pour :

- allonger la durée d'intervention sur le secteur des Champs-Lasniers ;
- ajuster des interventions sur le volet "Commerce" de l'opération ;
- modifier le programme des équipements du secteur Cœur de Ville et du programme des actions d'aménagement LES ULIS/SORGEM ;
- augmenter le montant de la participation de la Commune prenant en compte les modifications de programme des équipements et des aménagements, ainsi que le coût du volet commerces ;
- parking public situé entre J1 et J2 : apporter des précisions sur l'utilisation et sur les missions de la SEM ;
- mettre à jour le planning opérationnel.

L'avenant n°11 pour :

- apporter des précisions au processus de remise d'ouvrage ;
- créer des "fiches ouvrages" permettant d'identifier un ouvrage de façon précise ;
- modifier et compléter l'avenant n°10 concernant l'augmentation du montant de la participation de la Ville.

L'avenant n°12 pour :

- modifier les budgets alloués à plusieurs volets de l'opération ;
- apporter des précisions sur l'ensemble des participations de la collectivité à son coût.

L'avenant n°13 pour :

- allonger la durée d'intervention afin de prendre en compte les retards du chantier de construction des îlots J, nécessitant de décaler la réalisation des espaces publics et de modifier les budgets alloués à plusieurs volets de l'opération.

L'avenant n°14 pour :

- allonger la durée d'intervention au 31 décembre 2021 ;
- modifier certains budgets de l'opération ;
- prévoir un avenant appelé pour les opérations de quitus.

Le présent avenant n°15 a pour objet :

- allonger la durée de la concession d'aménagement au 31 décembre 2022 : cette prolongation est liée au retard pris dans la réalisation des travaux d'espaces publics (peinture intérieur du parking public de l'îlot J, porche Arlequin), mais aussi, à une procédure judiciaire encore en cours de règlement ;
- modifier les budgets alloués à certaines opérations pour un montant de - 39 587 € HT en dépenses et de - 39 587 € HT en recettes. L'avenant fixe le montant de participation de la Ville à l'opération d'aménagement à 25 952 001 €. Il est précisé que des versements ont déjà eu lieu ces dernières années. Un solde de 2 459 690 € est prévu pour l'année 2022 ;
- la rémunération reste inchangée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°15 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;
- autoriser le Maire à signer l'avenant n°15 avec la SORGEM. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 20 janvier 2005 confiant le projet de restructuration du centre-ville de la Commune, pivot de son projet de renouvellement urbain, à un aménageur par la signature d'une convention publique d'études et d'aménagement devenue depuis concession d'aménagement ;

**Vu** la convention publique d'études et d'aménagement signée le 28 février 2005 ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 8 décembre 2021 ;

**Vu** les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 approuvés par le Conseil municipal ;

**Vu** le projet d'avenant n°15 à la convention d'aménagement ;

**Considérant** qu'il convient d'allonger la durée de la concession d'aménagement au 31 décembre 2022 en raison d'un retard pris dans la réalisation des travaux d'espaces publics et d'une procédure judiciaire en cours de règlement ;

**Considérant** les budgets et la nécessité de les modifier ;

**Considérant** que la rémunération reste inchangée ;

- **APPROUVE** l'avenant n°15 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°15 avec la SORGEM.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

## **Question n°7 – Délibération n°2021/109 - Signature de l'avenant n°6 avec la SORGEM pour la ZAC des Amonts**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« Par délibération en date du 27 janvier 2012, le Conseil municipal de la Commune des Ulis a concédé à la SORGEM l'opération de la ZAC des Amonts visant à requalifier et développer le quartier des Amonts, dans le cadre d'une concession d'aménagement.*

*La concession d'aménagement a fait l'objet de quatre avenants depuis sa signature le 29 février 2012.*

*L'avenant n°1 portait sur :*

- *la modification du groupement initial d'aménageurs avec le retrait de Scientipôle Aménagement ;*
- *les conditions de reprise par la SORGEM de l'ensemble des missions ;*
- *la prolongation de la phase 1 ;*
- *la validation de la phase 1.*

*L'avenant n°2 portait sur :*

- *la validation de la phase 1 ;*
- *les conditions d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ;*
- *la durée de la concession d'aménagement ;*
- *la rémunération de l'aménageur ;*
- *le financement de l'opération.*

*L'avenant n°3 portait sur :*

- *la durée de la concession d'aménagement ;*
- *les montants dédiés aux travaux d'espaces publics suite à la remise, début 2015, du dossier PRO des espaces publics.*

*L'avenant n°4 portait sur :*

- *la durée de la concession d'aménagement ;*
- *la modification de certains budgets ;*
- *le processus de remise d'ouvrage et les participations.*

*L'avenant n°5 portait sur :*

- *la durée de la concession d'aménagement ;*
- *la modification de certains budgets ;*
- *l'avenant appelé pour les opérations de quitus.*

*Le présent avenant n°6 a pour objet :*

- *d'allonger la durée de la concession d'aménagement : la demande de solde de l'opération est toujours en instruction auprès de la DDT et de l'ANRU avec un versement début 2022. La rétrocession des derniers ouvrages et la clôture de la concession d'aménagement doivent avoir lieu début 2022, il convient donc de proroger la durée de la concession jusqu'au 30 juin 2022 ;*
- *modifier les budgets alloués à certaines opérations pour un montant de - 54 230 € HT en dépenses et de - 54 230 € HT en recettes. L'avenant fixe le montant de participation de la Ville à l'opération d'aménagement à 5 842 974 € ;*
- *la rémunération reste inchangée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *approuver l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts ;*
- *autoriser le Maire à signer l'avenant n°6 avec la SORGEM. »*

**Vu** la délibération du 23 septembre 2011 autorisant le Maire à signer, avec le groupement SORGEM – SCIENTIPOLE AMENAGEMENT, le contrat pour la concession d'aménagement de la ZAC des Amonts ;

**Vu** la délibération du 27 janvier 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** les délibérations des 31 mai 2013, 18 novembre 2013, 25 septembre 2015, 15 décembre 2016 et 28 janvier 2021 approuvant respectivement les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts ;

**Vu** la commission Stratégie financière et investissement du 8 décembre 2021 ;

**Vu** le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement ;

**Considérant** la nécessité de prolonger le calendrier de l'opération, de préciser les montants de dépenses et de recettes de l'opération d'aménagement ;

**- APPROUVE l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Amonts ;**

**- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°6 avec la SORGEM.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Ressources humaines

#### **Question n°8 – Délibération n°2021/110 - Actualisation du tableau des effectifs**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs comme indiqué ci-après :*

*Dans le cadre des réussites à concours :*

*- créer 1 poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et supprimer 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*

*- créer 1 poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012. »*

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** l'avis du comité technique ;

- **AUTORISE** le maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Emploi de cabinet		Directeur de cabinet	1		1
		Collaborateur de cabinet	1		1
Emploi fonctionnel		DGA 20 000 à 40 000 habitants	2		2
		DGS 20 000 à 40 000 habitants	1		1
		DST 20 000 à 40 000 habitants	1		1
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	33		33
		Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	44	1 TNC 0,5	43,5
		Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	23		23
	B	Rédacteur	16		16
		Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	9		9
		Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
	A	Attache territoriale	15		15
		Attache principal	4		4
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	32		32
		Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	30		30
		Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	5		5
	B	Animateur	17		17
		Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3		3
		Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2		2
Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1		1

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
Médico-social secteur médical	C	Auxiliaire puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	30		30
		Auxiliaire puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	6		6
		Auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe	2		2
	B	Technicien paramédical classe normale	1	1 TNC 0,5	0,5
	A	Infirmier soins généraux classe normale	1		1
		Infirmier soins généraux hors classe	2		2
		Cadre territorial de santé	5		5
		Puéricultrice classe supérieure	1		1
		Médecin territorial hors classe	1		1
	Médico-social secteur social	C	Agent social territorial	9	
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe			7		7
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe			1		1
Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 1 <sup>ère</sup> classe			3		3
Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 2 <sup>ème</sup> classe			38		38
A		Educateur territorial de jeunes enfants 2 <sup>ème</sup> classe	5		5
		Educateur de jeunes enfants 1 <sup>ère</sup> classe	7		7
		Assistant socio-éducatif 2 <sup>ème</sup> classe	3	1 TNC 0,5	2,5
		Assistant socio-éducatif 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
Police municipale		C	Gardien de police municipale	12	
	Brigadier de police municipale		1		1
	Brigadier-chef principal		3		3
Sportive	C	Opérateur territorial des APS principal	1		1
	B	Educateur des APS	6		6
		Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	2		2
		Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4

Filière	Catégorie	Grade	Nb de Poste permanent après CT	dont temps non complet (TNC)	ETP après CT
---------	-----------	-------	--------------------------------	------------------------------	--------------

Technique	C	Adjoint technique territorial	112	1 TNC 0,8 3 TNC 0,5	110,3
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	58		58
		Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	37		37
		Agent de maitrise	10		10
		Agent de maitrise principal	9		9
	B	Technicien	2		2
		Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	10		10
		Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	6		6
	A	Ingénieur	6		6

Hors cadre		Assistantes maternelles	26		26
------------	--	-------------------------	----	--	----

<b>TOTAL</b>			<b>675</b>		<b>671,8</b>
--------------	--	--	------------	--	--------------

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### Question n°9 – Délibération n°2021/111 - Temps de travail

##### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un passage obligatoire aux 1607 heures.*

*Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.*

*Les collectivités territoriales dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures ont l'obligation de se mettre en conformité avec la législation. La mise en place d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail est alors nécessaire. La ville des Ulis a ainsi fait le choix d'une large concertation et d'un dialogue social constructif avec l'ensemble des agents et des organisations syndicales afin de permettre l'application de cette réglementation.*

*L'enjeu est de définir une organisation du temps de travail qui répond à un double objectif, celui de la continuité du service public et de la prise en compte du besoin des ulisiennes et des ulisiens, mais qui intègre également la qualité de vie au travail des agents communaux au regard des lignes directrices de gestion adoptées lors du Comité technique du 15 décembre 2020.*

*Cela nécessite de s'inscrire dans différentes étapes qui, pour la Commune, revêtent un caractère obligatoire, à savoir un état des lieux partagé, l'instauration d'un dialogue social spécifique sur ce sujet, une vision de l'organisation des services, une communication interactive avec les agents avant passage en Comité technique et une délibération en Conseil municipal.*

*Le renouvellement de l'équipe municipale et d'une grande partie des équipes de direction, la mise en place d'un nouveau projet d'administration qui a abouti à une réorganisation des services, mais surtout le contexte sanitaire et les contraintes qu'il entraîne sur les services, ont contribué à déporter le calendrier. Celui-ci est primordial car il permet une réelle prise en compte de la spécificité des missions des agents de la collectivité.*

*L'application des 1 607 heures ne peut être uniforme pour l'ensemble des agents. Les différentes étapes calendaires intègrent ainsi ce travail collectif de réflexion, de concertation et de communication pour l'ensemble des services, la définition et donc l'appréciation de la notion de pénibilité : conditions minimales pour une adhésion pleine et entière des agents à cette réforme.*

*La réforme du temps de travail est une réforme importante pour les collectivités locales, et donc pour la Commune des Ulis et ses agents. Elle nécessite de respecter les différentes étapes validées par la collectivité qui vont permettre de finaliser dans les meilleures conditions cette application.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- adopter l'application de la réforme sur le temps de travail et le passage aux 1 607 heures pour les agents de la Commune des Ulis ;*

*- s'engager à mettre en place cette réforme dans le respect des étapes définies par la collectivité. »*

**Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et, notamment, l'article 47 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

**Considérant** la diversité des missions de service public impliquant d'adapter l'organisation du travail aux besoins des différentes politiques publiques ;

**Considérant** la nécessité pour la Commune des Ulis de poursuivre le travail de réflexion et de concertation sur les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail ;

**Considérant** l'avis du Comité technique du 16 décembre 2021 ;

**- ADOPTE l'application de la réforme sur le temps de travail et le passage aux 1 607 heures pour les agents de la Commune des Ulis ;**

**- S'ENGAGE à mettre en place cette réforme dans le respect des étapes définies par la collectivité.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

## Question n°10 – Délibération n°2021/112 - Mise en place d'un système pérenne de télétravail de droit commun

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Il y a plus d'un an, pour faire face à la crise exceptionnelle de la COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la collectivité s'est organisée pour maintenir les activités essentielles et lutter contre la diffusion du virus. Des Plans de Continuité d'Activité (PCA) ont été établis dans chaque direction. Le télétravail a été l'un des moyens utilisés qui a permis le maintien de l'activité en respectant les consignes sanitaires.*

*Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon volontaire, de manière régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

*Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par les décrets n°2020-524 du 5 mai 2020 et n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels.*

*Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.*

*L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique. Des dérogations existent pour permettre de faire face à des situations exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public.*

*Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.*

*L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.*

*Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.*

*La Ville des Ulis compte environ 675 emplois permanents agents travaillant quotidiennement pour les habitants.*

*L'administration compte des métiers divers : gestionnaires, policiers municipaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), adjoints techniques, animateurs etc... (157 métiers identifiés).*

*Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, une présence forte des agents sur le terrain (service à la personne, sécurité, éducation...) est requise.*

*Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches pouvant être télétravaillées.*

*C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et, conformément aux évolutions globales du monde du travail, de s'engager dans un déploiement du télétravail.*

*En outre, l'expérience consécutive à la crise sanitaire de mars 2020 liée à la Covid19 a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.*

*En effet, le télétravail a été une pratique qu'il convenait de favoriser au maximum, afin de limiter la densité d'agents dans les locaux professionnels, de limiter les risques de fermetures de services liés à la propagation du virus Covid-19, notamment en zone rouge de circulation de l'épidémie.*

*Le télétravail a été un élément important de mise en œuvre du PCA durant l'état d'urgence qui a nécessité une délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020.*

*C'est ainsi que la Commune des Ulis s'engage dans une démarche de mise en place du télétravail qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie des ressources humaines et, en particulier, dans les chantiers portant sur l'organisation du travail et de la qualité de vie au travail.*

*Par la présente délibération, la collectivité donne un cadre, des principes et des moyens supplémentaires pour adapter son activité de service public. Toute autorisation individuelle de télétravail se référera à ce cadre et à toutes les règles en vigueur relatives au télétravail.*

### **I °) Les objectifs de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité**

*La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la municipalité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail. Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :*

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;*
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie et la responsabilisation ;*
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile/lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;*
- la protection de l'environnement par la limitation des déplacements, avec la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.*

*Dans cette perspective, une méthodologie de déploiement du télétravail en quatre temps est proposée :*

- la première phase a consisté en un "déploiement d'urgence" du télétravail en réponse à la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 liée à la Covid19 ;*
- la deuxième phase a consisté en un redéploiement du télétravail faisant suite à une nouvelle déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 17 octobre 2020 ;*
- la troisième phase a fait l'objet d'un maintien du travail à distance pour répondre aux exigences de la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021.*
- le bilan du travail effectué à distance ayant été positif, la quatrième phase sera destinée à la mise en place d'un système pérenne du télétravail de droit commun au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les services dont les missions sont télétravaillables.*

### **II°) Les principes généraux relatifs à la mise en place du télétravail**

*Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions. La mise en œuvre du télétravail doit répondre aux principes suivants :*

- le volontariat de l'agent,*
- la réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent,*
- l'égalité des droits et des devoirs,*
- la santé et la sécurité,*
- le respect de la vie privée, le droit à la déconnexion et la protection des données informatiques,*
- l'équipement.*

### **III°) La mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité**

L'instauration du télétravail au sein d'une collectivité implique de se réinterroger, d'une part, sur les modalités d'organisation du travail et, d'autre part, sur les pratiques managériales en vigueur. Afin d'en garantir le succès, le télétravail sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

#### **1- Les activités éligibles au télétravail sont celles identifiées par la collectivité**

Il s'agit de tâches administratives, rédactionnelles, de conception de projet, traitement de dossiers de manière dématérialisée, de la saisie et vérification de données, validation d'actes, de contrats et documents divers, d'activités d'élaboration, de conception, d'analyse ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers spécifiques ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels particuliers.

Certaines activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités identifiées par la collectivité nécessitant la présence effective de personnel sur le lieu de travail pour répondre au maintien de l'activité indispensable tels que (liste non exhaustive) :

- l'accueil physique,
- les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès à certaines applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration,
- les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ou des bâtiments,
- les activités d'animation, de garde d'enfants,
- l'aide aux personnes fragiles ou isolées,
- les activités qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

L'éligibilité et les modalités pratiques sont fixées par le Directeur de Service ou par la collectivité.

L'éligibilité des activités ne constitue pas une obligation de délivrance de l'autorisation de télétravail. Les conditions de délivrance de l'autorisation étant fixées par les dispositions prévues par la présente délibération et par une autorisation individuelle signée par l'autorité territoriale.

#### **2- Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile. Les solutions teams ou zoom développées sur l'ensemble des postes de travail informatique permettent des appels en visio et en audio.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **3- Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

#### 3-1 Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Il devra compléter le formulaire de candidature au télétravail (conformément au modèle joint en annexe).

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme, le ou les lieux d'exercice (locaux professionnels), les missions télétravaillables, ainsi que la souscription d'un abonnement Internet avec une connexion haut débit personnelle.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ce dernier devra compléter un formulaire de candidature (conformément au modèle joint en annexe) et fournir à l'appui de sa demande :

- le formulaire complété : prévention santé et sécurité au travail (conformément au modèle joint en annexe) ;
- une attestation de la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

#### 3.2 - Réponse à la demande :

- l'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité au PCA en cas de circonstances exceptionnelles (état d'urgence cf). Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'autorité territoriale vérifie la conformité des installations aux spécifications techniques et la couverture d'assurance (attestations fournies par l'agent).

Le cas échéant, une réponse écrite, sous forme d'arrêté, est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Un contrat d'engagement de télétravail à domicile (conformément au modèle joint en annexe) sera également établi et signé par les différentes parties.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- les missions télétravaillables,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles, ou celles déterminées dans le PCA en cas d'état d'urgence ou en période de circonstances exceptionnelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés, et précédés d'un entretien qui pourra se dérouler si besoin à distance via un système de visioconférence.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de 5 jours, sauf en cas d'urgence, pour permettre le maintien du service minimum obligatoire.

#### 3.3 Quotité – Autorisation de télétravail

Au cours d'une même semaine, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine sur la base d'un planning prévisionnel ou à deux jours flottants par mois avec un délai de prévenance suffisant, permettant la bonne organisation du service. Les jours de télétravail ne peuvent être les seuls jours travaillés de la semaine.

*Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours en application des décrets susvisés*

*Ce nombre de jours sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail, par exemple un agent travaillant à 50 % pourra bénéficier d'une journée fixe de télétravail par semaine.*

*Le télétravail sera autorisé uniquement en dehors des vacances scolaires en raison des nécessités de service, les services travaillant pendant ces périodes à demi effectif.*

*Les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.*

*Télétravail en période de circonstances exceptionnelles :*

*La collectivité pourra recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles pour tout ou partie des agents, sur directive nationale, préfectorale ou de sa propre autorité par le biais d'une note de service (ex : état d'urgence sanitaire). Durant cette période il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par la délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation du travail. Les agents non télétravailleurs habituellement, et dont la nécessité de présence physique n'est pas absolue, pourront être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.*

*Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (intempérie, grève des transports en commun...).*

*En cas de télétravail en période de circonstances exceptionnelles, il pourra être mis en place une attribution de jours flottants : l'autorité territoriale attribuera si nécessaire un volume de jours flottants de télétravail pour faire face par exemple à l'épidémie de Covid-19. L'agent pourra éventuellement en demander l'utilisation au directeur ou au chef de service.*

*Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel ou prévenir au moins 2 jours ouvrés à l'avance, afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.*

*Dans tous les cas, le directeur ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, dans l'intérêt du PCA de la collectivité, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.*

*La durée de l'autorisation de télétravail est de 6 mois maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct, et sur avis de ce dernier.*

*L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour une courte durée, notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.*

*La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.*

#### **4- La procédure de formalisation de la demande de télétravail**

*L'agent volontaire au travail à distance présente sa candidature par écrit à son responsable hiérarchique qui, dans le cadre d'un entretien, émettra un avis. Le responsable hiérarchique étudie la demande de l'agent compte tenu des missions télétravaillables et de l'organisation du service. La demande doit être ensuite validée par le Directeur de Service puis transmise à la Direction des ressources humaines.*

*En cas de changement de fonction, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.*

## **5- Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

*L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement, sauf indication contraire pour répondre à une situation exceptionnelle, à la demande de sa hiérarchie et dans un cadre déterminée par celle-ci.*

*Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.*

*Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.*

*Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.*

*Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.*

*L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.*

*Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.*

*Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.*

## **6- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

*La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :*

- *La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;*
- *L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;*
- *La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.*

*Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :*

- *les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;*
- *le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. s'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;*
- *les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 10 caractères) ;*
- *les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.*

*D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :*

*- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;*

*- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échanges ;*

*- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.*

*Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'administration, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.*

*Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.*

*La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même, la confidentialité des données doit être préservée.*

*L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.*

*Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.*

*Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.*

*Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.*

*Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.*

*Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.*

#### **7- Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

*En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.*

*La délégation chargée de la visite est composée d'un représentant de la collectivité territoriale et au moins d'un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin ou infirmier du service de médecine préventive, et de l'assistant ou du conseiller de prévention.*

*La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Mais dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit.*

*L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.*

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **8- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront indiquer leur prise et fin de poste par courriel à leur responsable, en respectant les plages horaires fixes obligatoires habituelles ou déterminées dans le PCA (en cas d'état d'urgence ou de période de circonstances exceptionnelles). Les d'heures supplémentaires ne sont pas autorisées, sauf cas exceptionnel demandé en amont par le chef de service et validé par la DRH et la Direction Générale).

#### **9- Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail tels qu'un ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions selon les besoins et moyens recensés.

Il assure également la maintenance de ces équipements. Il assure, si nécessaire, une assistance technique à la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

L'employeur a une obligation de moyens. Si pour des raisons techniques, des raisons de matériels ou de connexion, l'agent ne peut assurer les missions en télétravail, il sera mis fin à l'autorisation individuelle de télétravail.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts des abonnements (téléphone, internet, électricité) liés au télétravail.

#### **10- Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **11- La fin du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

#### **IV°) Éléments de suivi et d'évaluation**

Un premier bilan sera présenté aux membres du Comité technique et du Comité hygiène sécurité et conditions de travail après une année de mise en œuvre. Il sera établi à partir de deux sources :

- les retours des directeurs et des chefs de services sollicités par la DRH,
- les résultats d'un bilan établi à partir d'un questionnaire complété par chaque télétravailleur.

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de déployer le télétravail de droit commun au bénéfice des agents éligibles et volontaires au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*
- *approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;*
- *dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et les suivants. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 133 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**Considérant** que la Commune des Ulis s'engage dans une démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie des ressources humaines et, en particulier, dans les chantiers portant sur l'organisation du travail et de la qualité de vie au travail ;

- **DECIDE de déployer le télétravail de droit commun au bénéfice des agents éligibles et volontaires au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022 ;**

- **APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous ;**

- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et les suivants.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°11 – Délibération n°2021/113 - Mise à disposition de personnel pour le CCAS**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif dont la présence est de droit dans chaque commune. Cela se traduit par :*

- *une personnalité morale de droit public ;*
- *un conseil d'administration ;*
- *un budget autonome ;*
- *un tableau des effectifs différent de celui de la commune.*

*La Commune des Ulis met à disposition du personnel communal pour assurer la gestion du CCAS :*

- *1 agent du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, responsable de service ;*
- *4 agents du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, chargés de l'action sociale ;*
- *2 agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs, chargés de dossiers administratifs.*

*La convention de mise à disposition du 14 décembre 2018, d'une durée de trois ans, arrive à échéance et doit être renouvelée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention de mise à disposition du 14 décembre 2018 avec le CCAS, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*- autoriser le Maire à signer d'éventuels avenants à cette convention ;*

*- confirmer la mise à disposition du personnel communal désigné ci-dessus, pour un montant prévisionnel de 298 266 € ;*

*- dire que les remboursements devront être effectués par le CCAS suite à l'émission de titres de recettes. »*

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Considérant** que la Commune met à disposition du CCAS les personnels suivants :

- 1 agent du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, responsable de service ;
- 4 agents du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, chargés d'action sociale ;
- 2 agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs, chargés de dossiers administratifs.

**Considérant** qu'il convient de renouveler cette mise à disposition pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention de mise à disposition du 14 décembre 2018 avec le CCAS, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer d'éventuels avenants à cette convention ;

- **CONFIRME** la mise à disposition du personnel communal désigné ci-dessus pour un montant prévisionnel de 298 266 € ;

- **DIT** que les remboursements devront être effectués par le CCAS suite à l'émission de titres de recettes.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°12 – Délibération n°2021/114 - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).*

*En 1992, le conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion (C.I.G) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un "portefeuille clients" pertinent.*

*L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.*

*En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au C.I.G permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle "clef en main" et pérenne.*

*En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du C.I.G dans le pilotage financier étroit des derniers contrats-groupes, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.*

*Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le C.I.G veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).*

*La Commune des Ulis, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le C.I.G. La mission alors confiée au C.I.G doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.*

*Présentation de la procédure :*

*La procédure de consultation conduite par le C.I.G comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaires ou titulaires à temps non complet ou contractuels de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux :*

*- s'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :*

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;*
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.*

*La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).*

*Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune des Ulis avant adhésion définitive au contrat-groupe. A noter, bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.*

*La Commune des Ulis étant adhérente à ce contrat-groupe, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de se rallier à nouveau à la procédure engagée par le CIG.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance qui sera engagée par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;*

*- prendre acte que les taux de cotisation seront soumis préalablement, afin de pouvoir prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code des assurances et, notamment, l'article L 141-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique et, notamment, l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CIG, en date du 15 juin 2021, approuvant le renouvellement du contrat-groupe selon la procédure négociée ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique ;

**- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance engagée par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;**

**- PREND ACTE que les taux de cotisation seront soumis préalablement, afin de pouvoir prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°13 – Délibération n°2021/115 - Convention avec l'association CULTURES DU COEUR ESSONNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Servane CHARPENTIER, 11<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée des Arts et Cultures, expose ce qui suit :

*« L'association CULTURES DU CŒUR ESSONNE et la Municipalité s'appuient sur la conviction que la culture et le sport constituent un levier supplémentaire dans la lutte contre l'exclusion. La culture, conformément à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 et au chapitre 5, favorise le "droit à l'égalité des chances". Le sport, quant à lui, contribue à la santé, au sens donné par l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est-à-dire "l'état de bien-être physique et psychologique d'une personne".*

*L'association CULTURES DU CŒUR ESSONNE a pour mission de lutter contre toutes les formes d'exclusion et d'agir pour l'inclusion sociale et professionnelle des personnes fragilisées par la précarité économique et l'isolement social en favorisant leur participation à la vie culturelle et en facilitant le partage de biens communs que sont la culture, le sport et les loisirs.*

*La culture et le sport agissent tous deux de manière complémentaire sur l'acquisition d'une meilleure confiance en soi et participent à un mieux-être physique et psychique, éléments indispensables pour redynamiser le parcours de personnes en difficulté économique et sociale. Plus largement, ils participent d'une ouverture au monde et à la connaissance tout au long de la vie et représentent des espaces de partage s'intégrant dans une mixité et une diversité sociale et culturelle, chacun, étant soi-même porteur de sa propre culture.*

*La Ville des Ulis défend une politique culturelle favorisant l'accès et la participation du plus grand nombre à la vie culturelle de la Commune, convaincue que la culture est un pilier de notre société et qu'elle est essentielle pour se construire, la ville souhaite proposer des activités culturelles pour tous, tous les âges, tous les quartiers. Elle dispose, pour ce faire, de plusieurs équipements : l'Espace culturel Boris Vian, le cinéma Jacques Prévert, le Radazik.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à signer la convention 2021-2022 avec Cultures du Cœur Essonne, ainsi que tous documents permettant à la Commune d'intégrer ce dispositif porté par Cultures du Cœur Essonne. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et vie locale du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** la volonté affirmée par l'équipe municipale de favoriser l'accès et la participation de tous à la vie culturelle ;

**Considérant** la désignation de la Maison pour Tous de Courdimanche et l'association ASTI comme relais de Cultures du Cœur Essonne afin d'attribuer de façon équitable aux personnes en difficulté sociale et économique, l'ensemble des places collectées par Culture du Cœur Essonne sur le territoire national ;

**- AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat 2021/2022 avec Cultures du Cœur Essonne, ainsi que tous documents permettant à la commune d'intégrer ce dispositif porté par Cultures du Cœur Essonne.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°14 – Délibération n°2021/116 - Convention de subvention de fonctionnement avec le CLUB OMNISPORT DES ULIS pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« L'association CLUB OMNISPORTS DES ULIS, fondée en 1977, regroupe 27 sections sportives et 4 495 adhérents.*

*Par son action, l'association entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le Projet Éducatif de Territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*L'association a déjà bénéficié du soutien de la ville au travers d'aides en fonctionnement et d'aides aux projets qui ont permis au C.O.Ulis de :*

- former ses arbitres et son encadrement ;
- accentuer son action en direction de la jeunesse ;
- accentuer son action en direction des QPV ;
- maintenir la labellisation de ses écoles de sport ;
- développer des actions en direction de la santé ;
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions ;
- développer la citoyenneté...

*Pour l'année 2022, le C.O.Ulis sollicite à nouveau le soutien de la ville pour son fonctionnement.*

*Le projet sportif 2022 de l'association s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le CLUB OMMINSORTS DES ULIS et la Commune.*

*Il vise principalement à :*

- développer les activités physiques et sportives pour tous ;
- offrir une diversité de pratiques sportives ;
- développer la pratique sportive d'éveil (3-5 ans), de loisirs, de compétition et de remise en forme ;
- former des jeunes à l'encadrement et l'arbitrage ;
- éduquer et développer la responsabilité chez les jeunes ;
- maintenir le niveau de labellisation des écoles sportives ;
- faire participer les publics du quartier prioritaire (quartier ouest) de la Commune (Contrat de Ville 2015-2020) ;
- contribuer à offrir une image positive de la Commune ;
- renforcer l'esprit Agenda 21 ;
- renforcer le partage des valeurs du sport.

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet sportif du C.O.Ulis a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne et Vie locale, le 5 novembre 2021, qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS ;
- attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 221 000 € au CLUB OMNISPORTS DES ULIS pour l'année 2022 pour son projet sportif ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 65. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations ou sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, a fixé à 23 000 € le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'association CLUB OMNISPORTS DES ULIS remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet sportif du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu dans les différentes disciplines sportives représentées au C.O.Ulis ;

**- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS ;**

**- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 221 000 € au Club Omnisports des Ulis pour l'année 2022 ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Démocratie locale et Vie associative

**Question n°15 – Délibération n°2021/117 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à ULIS PECHE PASSION pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« ULIS PECHE PASSION est une association loi 1901 qui fédère entre 90 et 110 adhérents. L'association souhaite offrir à tous les Ulissiens un loisir et une détente accessible à tous : la pêche. Elle entend également défendre les droits des pêcheurs et faire vivre la pêche sur les étangs communaux de la ville des Ulis.*

*Considérant que l'association ULIS PECHE PASSION participe pleinement, de par son objet, à l'animation de la Ville, la Commune souhaite lui apporter son soutien, dans la mise en œuvre de ses objectifs, en lui accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 200 €.*

*La Commune met également à disposition de l'association un équipement municipal qui lui appartient, un LCR situé rue des Vosges, d'une surface de 56.64 m2, à titre gracieux, et régi par convention.*

*Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce partenariat, une coordination semestrielle avec le service municipal sera organisée pour faire le point sur les avancées des objectifs et/ou des difficultés constatées lors du semestre écoulé.*

Parallèlement, ULIS PECHE PASSION produira, dans les six mois de la clôture financière de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les comptes annuels et éventuellement le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets (nombre de cartes de pêche vendues, bilan de fréquentation des concours, nombre d'ateliers réalisés avec les scolaires, etc...), pour réaliser les objectifs fixés avec la Commune, lors de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association ULIS PECHE PASSION, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention avec ULIS PECHE PASSION pour une durée d'un an ;
- attribuer une subvention à ULIS PECHE PASSION pour 2022 d'un montant de 2 200 €, pour la réalisation de son projet ;
- dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

**Considérant** que l'association ULIS PECHE PASSION développe un projet associatif qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association ULIS PECHE PASSION remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE le Maire à signer la convention avec ULIS PECHE PASSION pour une durée d'un an ;**
- **ATTRIBUE une subvention à ULIS PECHE PASSION d'un montant de 2 200 € pour la réalisation de son projet ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°16 – Délibération n°2021/118 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention au CLUB LEO LAGRANGE pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Le CLUB LEO LAGRANGE est une association locale bien implantée sur la Commune dont les actions sont guidées par les valeurs de justice sociale et d'égalité.*

*En effet, cette association investit le temps libre pour permettre aux adhérents de grandir, de s'épanouir, de s'émanciper en proposant des activités pour tous, en démocratisant l'accès aux activités de loisirs, culturelles et en développant le vivre ensemble.*

*Ainsi, tout au long de l'année scolaire, l'association organise des cours de français pour adultes, des formations en bureautique, de l'accompagnement à la scolarité de l'école élémentaire au lycée, des sorties familiales et des séjours. Elle permet également aux ulissiens de pouvoir s'initier à l'escalade, ou encore, à l'œnologie.*

*Depuis 1982, la Commune soutient le CLUB LEO LAGRANGE dans ses actions de loisirs complémentaires des structures existantes, permettant aux Ulissiens de toutes conditions, de participer à des activités correspondantes à leurs attentes.*

*Le montant de la subvention municipale proposée pour 2022 est de 54 000 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à signer une convention avec le CLUB LEO LAGRANGE des Ulis pour une durée d'un an ;*
- attribuer au CLUB LEO LAGRANGE des Ulis une subvention d'un montant de 54 000 € pour l'année 2022 ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que les activités proposées par le CLUB LEO LAGRANGE, et notamment des actions en faveur des jeunes et des familles, sont une priorité pour la Municipalité ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Considérant** que le CLUB LEO LAGRANGE des Ulis remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention avec le CLUB LEO LAGRANGE des Ulis pour une durée d'un an ;

- **ATTRIBUE** au CLUB LEO LAGRANGE des Ulis une subvention d'un montant de 54 000 € pour l'année 2022 ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°17 – Délibération n°2021/119 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'EMU pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Afin de favoriser la pratique musicale sur la Ville des Ulis, la Commune subventionne depuis de nombreuses années l'association EVEIL MUSICAL ULISSIEN (EMU).*

*Depuis plus de 30 ans, cette association dont l'objet est de proposer une activité culturelle, musicale et artistique, sans esprit d'élitisme, dispense des cours variés d'éducation musicale à un vaste public.*

*Elle propose au public ulissien des cours de guitare, de piano, de violon, de saxophone, de batterie, de flûte, de solfège et de musiques actuelles. Les diplômes délivrés par l'association sont reconnus par les instances de références et la tarification au quotient familial permet à tous les Ulissiens de bénéficier d'un enseignement artistique.*

*Le montant de la subvention municipale proposé pour l'année 2022 est composé :*

*- d'une subvention dite "association", d'un montant de 7 000 €, correspondant à l'activité administrative de l'association ;*

*- d'une subvention dite "école de musique", d'un montant de 74 500 €, correspondant à l'activité cours de musique de l'association ;*

*- d'une subvention dite "accueil des enfants du projet DEMOS" dans le cadre du partenariat avec la Philharmonie de Paris, d'un montant de 1 400 €, correspondant à l'activité DEMOS auprès des enfants ulissiens.*

*Le montant de la subvention municipale proposée pour l'année 2022 étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention municipale attribuée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à signer la convention avec l'association EVEIL MUSICAL ULISSIEN pour l'année 2022 ;*

*- attribuer à l'association EMU une subvention dite "association" d'un montant de 7 000 €, une subvention dite "école de musique" d'un montant de 74 500 € et une subvention dite "accueil des enfants du projet DEMOS", dans le cadre du partenariat avec la Philharmonie de Paris, d'un montant de 1 400 € ;*

*- dire que les crédits sont prévus au budget 2022. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'accès à la culture, et notamment l'accès aux pratiques musicales, est une priorité pour la Commune des Ulis ;

**Considérant** que l'association Eveil Musical Ulissien bénéficie d'une compétence et d'un savoir-faire reconnus dans l'apprentissage des pratiques musicales ;

**Considérant** que l'association EMU remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association Eveil Musical Ulissien pour l'année 2022 ;**

**- ATTRIBUE à l'association EMU une subvention dite "association" d'un montant de 7 000 €, une subvention dite "école de musique" d'un montant de 74 500 € et une subvention dite "accueil des enfants du projet DEMOS", dans le cadre du partenariat avec la Philharmonie de Paris, d'un montant de 1 400 € ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°18 – Délibération n°2021/120 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'AVAG pour l'année 2022**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Depuis de très nombreuses années, l'AVAG (Association pour Vivre l'AutoGestion) participe activement à la vie associative de la Commune grâce à de nombreuses actions.*

*L'AVAG gère une ludothèque (mise à disposition de jeux, accueil de groupes, organisation de soirées jeux), un espace multimédia (accès à Internet et mise à disposition de jeux et logiciels), une section théâtre (création de spectacles et représentations) et l'entraide scolaire. Elle participe également aux actions de la Commune telles que la Fête du jeu et les Saveurs d'hiver.*

*En 2021, l'association comptait plus de 500 familles adhérentes dont une grande partie est issue du Quartier Prioritaire de la Ville.*

*Dans ce cadre et afin de soutenir l'association dans son action favorisant la réalisation de projets par et pour les Ulissiens, l'AVAG bénéficie de mises à disposition gratuite de locaux (ludothèque, salle à la MPT des Amonts, local au Bosquet, salle à la MPT de Courdimanche) et d'une subvention.*

*Pour l'année 2022, le montant de la subvention proposé est de 120 000 €. La commission Fabrique Citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 5 novembre 2021.*

*Ce montant étant supérieur à 23 000 €, il convient de signer une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention municipale attribuée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;*
- attribuer à l'AVAG une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation du projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 5 mars 2021 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

**Considérant** que l'AVAG développe un projet associatif ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'AVAG remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'AVAG pour une durée d'un an ;**

**- ATTRIBUE à l'AVAG, une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation de son projet ;**

**- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°19 – Délibération n°2021/121 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à APOGé pour l'année 2022**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« APOGé (Association POur la Gestion de la Maison des Associations) est une association loi 1901 qui fédère environ une cinquantaine d'associations adhérentes Elle reste également ouverte à toutes les associations ulissiennes moyennant une adhésion qui vise à les accompagner dans leurs démarches (administratives et techniques), dans leur stratégie de développement et à leur apporter conseil dans leur organisation. Elle a, en outre, vocation à favoriser les échanges et les relations entre les associations et à contribuer à leur promotion auprès de la population.*

*Les objectifs opérationnels de l'association APOGé sont les suivants :*

- soutenir l'organisation des formations organisées par le Conseil départemental à l'attention des bénévoles associatifs sur le territoire des Ulis ;*
- développer le conseil aux associations pour les formalités administratives et juridiques par des permanences ;*
- favoriser la communication inter-associative ;*
- développer la communication des associations vers le public ulissien ;*
- créer des outils pédagogiques à destination des associations ;*
- mettre en place des réunions d'échanges et de savoirs entre associations ;*
- accueillir les associations ulissiennes ;*
- favoriser l'émergence du bénévolat chez les jeunes ;*
- participer au forum des associations ;*
- participer au développement durable ;*
- sensibiliser les adhérents sur les éco-gestes par une démarche d'amélioration continue.*

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs en mettant à sa disposition :

- des locaux au sein de l'Établissement Recevant du Public du Barceleau, situé 2 avenue d'Alsace, comprenant : un bureau d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment, à l'usage exclusif d'APOGé pour la réalisation de ses activités, ainsi qu'une salle d'une surface de 70 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée du bâtiment, dont l'occupation est partagée selon un planning préalablement défini avec le service municipal Liens citoyens, associatifs et événementiels ;
- des moyens matériels comprenant : un ordinateur équipé d'une suite bureautique et d'une connexion Internet, un téléphone avec une ligne téléphonique dont l'utilisation se limite au périmètre régional, un forfait de 4 000 photocopies annuelles, ainsi que du mobilier pour aménager les locaux mis à disposition ;
- des moyens financiers : octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 €.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce partenariat, une coordination est prévue trimestriellement avec le service municipal pour faire le point sur le planning d'utilisation de la salle, les dysfonctionnements ou difficultés constatés lors du trimestre écoulé.

Parallèlement, APOGé produira trimestriellement un bilan et une évaluation de son activité qui présentera :

- le planning mensuel des réservations par créneau horaire des associations adhérentes,
- le motif de la réservation,
- le nombre de participants,

accompagnés d'une note qui précisera :

- les activités, ateliers, formations et réunions thématiques réalisées par APOGé au bénéfice de ses adhérents,
- les associations participant à ces activités, ainsi que le nombre de participants,
- des éléments d'appréciation qualitative des actions réalisées.

En février de l'année N+1, APOGé remettra un rapport au service Liens citoyens, associatifs et événementiels qui précisera les pistes d'amélioration de fonctionnement envisagées, le ressenti des adhérents sur la qualité des actions menées par APOGé, ses perspectives de développement et de projets pour l'année à venir. L'association transmettra également le bilan financier de son action.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention avec APOGé pour une durée d'un an ;
- attribuer une subvention à APOGé d'un montant de 100 €, pour la réalisation de son projet ;
- dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la vie associative locale ;

**Considérant** que l'association APOGé développe un projet associatif ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association APOGé remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE le Maire à signer la convention avec APOGé pour une durée d'un an ;**

- **ATTRIBUE une subvention à APOGé d'un montant de 100 € pour la réalisation de son projet ;**

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°20 – Délibération n°2021/122 - Convention d'objectifs et attribution d'une subvention à l'APEX\*ULIS pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« L'Association pour la réalisation d'une Publication d'EXpression citoyenne aux Ulis (APEX\*ULIS) a pour objet de favoriser l'expression citoyenne (associative et individuelle) et de médiatiser de manière indépendante et pluraliste, conformément aux droits et aux devoirs démocratiques, dans le strict respect de l'éthique, des libertés individuelles et collectives, des valeurs républicaines et des fondements constitutionnels, par la réalisation de la publication Le Phare.*

*Le Phare est une publication périodique conçue, réalisée et distribuée de manière totalement bénévole. Elle permet chaque année à de nouveaux auteurs d'être publiés et favorise l'expression citoyenne et la démocratie locale. L'association s'engage également, afin d'élargir son public, à étudier le principe d'un autre mode de diffusion.*

*La Commune soutient l'association dans la mise en œuvre de ses objectifs depuis 1997.*

*Pour l'année 2022, le montant de la subvention proposée est de 8 000 €. La commission Fabrique citoyenne a émis un avis favorable en date du 5 novembre 2021.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à signer la convention avec l'association APEX\*ULIS pour une durée d'un an ;*

*- attribuer à l'association APEX\*ULIS, une subvention d'un montant de 8 000 € pour la réalisation de son projet ;*

*- dire que les crédits sont prévus au budget 2022. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'avis de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 5 novembre 2021 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association APEX\*ULIS développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association APEX\*ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

- **AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association APEX\*ULIS pour une durée d'un an ;**

- **ATTRIBUE à l'association APEX\*ULIS une subvention d'un montant de 8 000 € pour la réalisation de son projet ;**

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Urbanisme, Foncier et Développement économique

**Question n°21 – Délibération n°2021/123 - Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Latifa NAJI, Conseillère municipale, déléguée à la Tranquillité publique et aux Commerces, expose ce qui suit :

*« Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.*

*Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Selon cette même loi, lorsqu'il est prévu de déroger au repos dominical, les dates des dimanches exceptionnellement ouverts sont choisies en concertation avec les employeurs et salariés concernés.*

*Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27 du Code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L3132-27-1 et L3132-25-4 du Code du travail).*

*Le Maire fixe cette liste par arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante (art. L3132-26 du Code du travail), après avoir sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, dont la Commune est membre lorsque le nombre de dimanche dérogeant au repos dominical excède cinq jours.*

*La Commune des Ulis a demandé l'avis de la Communauté Paris-Saclay le 8 décembre 2021 sur l'ouverture des commerces les dimanches suivants, sur le territoire de la Commune des Ulis :*

<i>Dimanche</i>	<i>Pour le CNPA Essonne</i>	<i>Pour Ulis 2, LIDL et les établissements de la même branche</i>
	<i>16 janvier 2022</i>	<i>2 janvier 2022</i>
	<i>13 mars 2022</i>	<i>16 janvier 2022</i>
	<i>12 juin 2022</i>	<i>17 avril 2022</i>
	<i>19 juin 2022</i>	<i>28 août 2022</i>
	<i>10 juillet 2022</i>	<i>27 novembre 2022</i>
	<i>17 juillet 2022</i>	<i>4 décembre 2022</i>
	<i>18 septembre 2022</i>	<i>11 décembre 2022</i>
	<i>16 octobre 2022</i>	<i>18 décembre 2022</i>
	<i>23 octobre 2022</i>	
	<i>6 novembre 2022</i>	
	<i>4 décembre 2022</i>	
	<i>11 décembre 2022</i>	

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- émettre un avis sur l'ouverture des commerces les dimanches cités ci-dessus. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

**Vu** la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite Loi Macron ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**Vu** le courrier adressé à la CPS pour avis sur l'ouverture des commerces les dimanches mentionnés ;

**Considérant** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq jours, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

**Considérant** que le Conseil communautaire a été sollicité par la Commune pour émettre un avis sur l'ouverture des commerces de détail en 2021 et des concessionnaires automobiles sur le territoire de la Commune des Ulis, telle que proposée ci-dessous ;

**Considérant** les courriers du CNPA Essonne, de l'Union des syndicats de copropriété Ulis 2 et de la société LIDL demandant à la Commune des Ulis l'autorisation d'ouvrir aux dates listées ci-après ;

**Considérant** que, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été consultées ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de l'augmentation de l'activité économique de commerce que permettent douze dimanches ouvrés, pour l'atout économique de son territoire, des entreprises et de leurs salariés ;

**Considérant** que le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés ;

**- EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces les dimanches :**

<b>Dimanche</b>	<b>Pour le CNPA Essonne</b>	<b>Pour Ulis 2, LIDL et les établissements de la même branche</b>
	<b>16 janvier 2022</b>	
	<b>13 mars 2022</b>	
	<b>12 juin 2022</b>	<b>2 janvier 2022</b>
	<b>19 juin 2022</b>	<b>16 janvier 2022</b>
	<b>10 juillet 2022</b>	<b>17 avril 2022</b>
	<b>17 juillet 2022</b>	<b>28 août 2022</b>
	<b>18 septembre 2022</b>	<b>27 novembre 2022</b>
	<b>16 octobre 2022</b>	<b>4 décembre 2022</b>
	<b>23 octobre 2022</b>	<b>11 décembre 2022</b>
	<b>6 novembre 2022</b>	<b>18 décembre 2022</b>
	<b>4 décembre 2022</b>	
	<b>11 décembre 2022</b>	

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 30 voix pour ; 4 abstentions : Emmanuelle BOURNEUF, Gabriel LAUMOSNE, Annick LE POUL et Kévin MERIGOT.**

**Question n°22 – Délibération n°2021/124 - Convention Territoriale Globale (CAF)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

*« La collectivité s'est engagée, depuis fin 2020, dans une démarche de concertation entre la CAF et les directions / services Petite enfance, Enfance et politique éducative, Jeunesse, Fabrique citoyenne, ainsi que Cohésion sociale et Solidarités, afin de poser le cadre stratégique de la politique éducative et des actions à porter vers les familles ulissiennes.*

*La Convention Territoriale Globale (CTG), signée pour 4 ans et modifiable par voie d'avenant, vient remplacer le précédent Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ). Elle englobe désormais, en sus des actions petite enfance, enfance et jeunesse, les actions menées avec la Fabrique citoyenne, en termes d'accès aux droits et aux services, et celles menées au sein des centres sociaux. Elle a vocation à consolider le maillage territorial afin de répondre aux besoins des enfants et des adolescents (de 0 à 25 ans), ainsi que leurs familles.*

*La CTG 2022-2025 se base sur les différents éléments statistiques fournis par la CAF (données allocataires), ainsi que sur les diagnostics établis au cours de cette année (DLS, PEDT, PRE, analyse sociale du KOMPASS) et de la fiche CTG. Ces différents éléments d'analyses ont permis de définir les objectifs stratégiques et opérationnels qui seront déclinés durant les 4 années :*

PETITE ENFANCE

*Objectif stratégique n°1 : faire évoluer l'offre d'accueil afin de répondre au mieux à la sociologie et à la typologie des familles ulissiennes.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : réfléchir sur un projet de classe passerelle (EJE + enseignant + ATSEM et ateliers parents-enfants) ou un projet alternatif ;*
- *N°2 : développer les classes des enfants de moins de 3 ans (MTA) ;*
- *N°3 : développer l'accueil occasionnel pour s'adapter aux besoins variables des familles.*

*Objectif stratégique n°2 : s'appuyer sur l'accueil individuel et le RAM (désormais appelé Relai Petite Enfance – RPE) pour développer l'offre.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : créer une Maison des Assistants Maternels (MAM) afin de faciliter les conditions de garde pour les professionnels et les parents ;*
- *N°2 : développer les temps collectifs pour favoriser l'éveil et les apprentissages.*

ENFANCE

*Objectif stratégique n°1 : augmenter la fréquentation des accueils de loisirs maternels et élémentaires durant les vacances et les mercredis.*

*Objectifs opérationnels:*

- *N°1 : travailler la politique tarifaire pour adapter l'offre au plus grand nombre ;*
- *N°2 : proposer des ½ journées d'accueil ;*
- *N°3 : chercher la complémentarité avec les autres offres municipales (école municipale des sports...) ou associatives (sport, culture...).*

*Objectif stratégique n°2 : renforcer l'accompagnement à la scolarité auprès des enfants et l'appui aux parents.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : renforcer le taux d'encadrement sur les études ;*
- *N°2 : mettre en œuvre le nouveau référentiel CLAS sur les entraides - taux encadrement resserré (objectif décliné dans la trame parentalité) ;*
- *N°3 : proposer des ateliers parents-enfants sur l'accompagnement aux devoirs et les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) ;*
- *N°4 : proposer des temps d'échanges aux familles sur les attentes de l'école, les difficultés rencontrées avec les enfants – favoriser l'échange entre pairs (objectif décliné dans la trame parentalité).*

## JEUNESSE

*Objectif stratégique n°1 : accompagner les 15-25 ans.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : construire une offre complète autour de la citoyenneté, l'information, l'orientation et l'insertion avec une attention particulière en direction des NEET ;*
- *N°2 : placer le partenariat au cœur des actions.*

*Objectif stratégique n°2 : décloisonner l'offre jeunesse.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : mettre en place une coordination de l'ensemble des dispositifs spécifiques ;*
- *N°2 : déployer des structures d'appui sur le territoire avec un maillage fort sur les 11-25 ans, en collaboration avec l'ensemble des services, qui vont du sport à l'insertion et le tissu associatif local.*

## PARENTALITE

*Objectif stratégique n°1 : permettre aux parents d'évoluer dans leurs compétences psychosociales (soft-skills) et parentales (accompagnement au numérique...).*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : développer des actions dans le cadre du soutien à la parentalité et de l'inclusion dans la vie sociale ;*
- *N°2 : accompagner les parents avec/sur le numérique ;*
- *N°3 : accompagner le parent en tant que personne individuelle.*

*Objectif stratégique n°2 : adapter les approches des professionnels aux familles les plus éloignées (culture, éducation...).*

*Objectif opérationnel :*

- *N°1 : travailler en transversalité autour de la scolarité avec les enfants, les parents et les institutions*

*Objectif stratégique n°3 : structurer la politique parentalité en définissant des orientations claires (porteur référent de cette politique).*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : améliorer la communication vers les parents et en direction des acteurs locaux (action bien grandir aux Ulis) ;*
- *N°2 : assurer une coordination avec un poste dédié à l'échelle de la ville.*

## ANIMATION VIE SOCIALE

*Objectif stratégique n°1 : renforcer le développement social local via l'animation du territoire.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : favoriser le développement des liens sociaux, des solidarités humaines et territoriales ;*
- *N°2 : renforcer le rôle des AVS sur des thématiques et des publics spécifiques.*

*Objectif stratégique n°2 : faire des structures AVS des carrefours de politiques sectorielles.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : accompagner les acteurs de l'AVS pour optimiser les services, les fonctionnements pour assurer une pérennité ;*
- *N°2 : favoriser l'inclusion numérique.*

## ACCES AUX DROITS ET AUX SERVICES

*Objectif stratégique n°1 : favoriser le recours aux droits et accompagner les populations vers l'autonomie.*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : améliorer la lisibilité des offres de proximité et les consolider ;*
- *N°2 : construire un réseau d'acteurs pour garantir les suivis des parcours et la qualité des orientations ;*
- *N°3 : aller vers les publics éloignés avec des actions d'information, de sensibilisation mobilisant les différents partenaires.*

*Objectif stratégique n°2 : développer les actions de lutte contre l'illectronisme (illettrisme électronique).*

*Objectifs opérationnels :*

- *N°1 : élaborer un "portail des solidarités locales" ergonomique et accessible à tous ;*
- *N°2 : développer des services de médiation numérique ;*
- *N°3 : accompagner les usagers éloignés du numérique dans les inscriptions.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- valider le projet de Convention Territoriale Globale avec la CAF ;*

*- autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention avec la CAF ;

**Considérant** que la CTG a vocation à créer un maillage territorial qui permet de répondre aux besoins, identifiés au travers des différents diagnostics, des enfants et des ados (de 0 à 25 ans), ainsi que leurs familles ;

**- APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale avec la CAF ;**

**- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

## Petite enfance

### **Question n°23 – Délibération n°2021/125 - Remboursement du solde du compte famille - Mme R.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

*« Madame R. avait inscrit son fils en accueil occasionnel. Cet accueil étant conditionné à un crédit suffisant sur le compte famille, Mme R. l'a crédité d'un montant lui permettant de bénéficier de plusieurs temps d'accueil.*

*Ce dernier est scolarisé depuis la rentrée de septembre 2021.*

*En date du 3 octobre 2021, Mme R. pensant payer à la fois les factures de cantine et d'accueil périscolaire de son fils, a versé la somme de 150 € sur son compte famille, portant ainsi le solde créditeur de ce dernier à 251.67 €.*

*Conformément à l'article 2-6 du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), après clôture de l'inscription, le remboursement du crédit du compte famille s'effectue, sur demande écrite de la famille, sans excéder un remboursement annuel.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- accepter de procéder au remboursement du solde créditeur du compte famille de Madame R. d'un montant total de 251.67 €, conformément au règlement de fonctionnement des EAJE. »*

**Vu** la délibération n°2020/163 du 17 décembre 2020 adoptant le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** les faits précités ;

**Considérant** la demande écrite de remboursement de la famille ;

**Considérant** la fin de clôture de l'inscription du fait de la scolarisation de l'enfant ;

**- ACCEPTE de procéder au remboursement du solde créditeur du compte famille de Madame R. d'un montant total de 251.67 €, conformément au règlement de fonctionnement des EAJE.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

### **Question n°24 – Délibération n°2021/126 - Remboursement du solde du compte famille - Mme B.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

*« Madame R. avait inscrit son fils en accueil occasionnel. Cet accueil étant conditionné à un crédit suffisant sur le compte famille, Mme R. l'a crédité d'un montant lui permettant de bénéficier de plusieurs temps d'accueil.*

*Ce dernier est scolarisé depuis la rentrée de septembre 2021.*

*En date du 3 octobre 2021, Mme R. pensant payer à la fois les factures de cantine et d'accueil périscolaire de son fils, a versé la somme de 150 € sur son compte famille, portant ainsi le solde créditeur de ce dernier à 251.67 €.*

Conformément à l'article 2-6 du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), après clôture de l'inscription, le remboursement du crédit du compte famille s'effectue, sur demande écrite de la famille, sans excéder un remboursement annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter de procéder au remboursement du solde créditeur du compte famille de Madame R. d'un montant total de 251.67 €, conformément au règlement de fonctionnement des EAJE. »

**Vu** la délibération n°2020/163 du 17 décembre 2020 adoptant le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** les faits précités ;

**Considérant** la demande écrite de remboursement de la famille ;

**Considérant** la fin de clôture de l'inscription du fait de la scolarisation de l'enfant ;

**- ACCEPTE de procéder au remboursement du solde créditeur du compte famille de Madame R. d'un montant total de 251.67 €, conformément au règlement de fonctionnement des EAJE.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Education et Enfance

**Question n°25 – Délibération n°2021/127 - Règlement de fonctionnement activités péri et extrascolaires**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

« La collectivité a souhaité mettre en place, en cette rentrée 2021/2022, des nouveautés sur le secteur péri et extrascolaire afin de répondre aux besoins et souhaits des familles en matière d'accueil des enfants. Il convient aujourd'hui d'actualiser le règlement de fonctionnement afin de les intégrer. Le nouveau projet intègre ainsi :

- ✓ les nouvelles modalités d'inscription et de réservation liées au nouveau marché de restauration qui permet aux parents de choisir le type du menu que leur enfant mangera à l'année sur le temps scolaire, mais aussi sur les mercredis et vacances ;
- ✓ la possibilité pour les familles d'inscrire leurs enfants en demi-journée (matinée avec repas) ou en journée complète quel que soit l'âge ;
- ✓ les nouvelles modalités d'accueil du soir et des études désormais dirigées comprenant un goûter pour tous les enfants et qui sont désormais facturées à l'unité ;
- ✓ l'accueil des futures petites sections sur la dernière semaine d'août sur les accueils de loisirs extrascolaires.

En outre, il précise :

- ✓ les modalités, délais de réservation et d'annulation aux activités périscolaires et extrascolaires (accueils matin, soir, étude dirigée, mercredi, cantine, vacances) ;
- ✓ les modalités d'inscription aux entraides ;
- ✓ les règles d'absence aux accueils de loisirs péri et extrascolaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le règlement de fonctionnement relatif aux activités péri et extrascolaires. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de règlement de fonctionnement ;

**Vu** la décision n°2019/241 portant modification de la tarification municipale comme suite à la mise en place du portail-famille Ulis+ ;

**Vu** la délibération n°2011/007 en date du 20 mai 2011 relative au calcul du taux d'effort ;

**Vu** la décision relative aux tarifs n°2021/254 portant modification de la tarification municipale ;

**Considérant** les attentes exprimées par les usagers ;

**Considérant** les impératifs de gestion pesant sur la collectivité et l'obligation de garantir la sécurité des enfants sur les différents temps d'accueils collectifs de mineurs ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications sur le règlement de fonctionnement relatif aux activités périscolaires et extrascolaires pour intégrer les nouvelles modalités de fonctionnement ;

**- ADOPTE le règlement de fonctionnement relatif aux activités péri et extrascolaires.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Petite enfance

**Question n°26 – Délibération n°2021/128 - Renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance (anciennement RAM) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hajer MOHSNI, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien grandir et du Périscolaire, expose ce qui suit :

*« Le Relais Petite Enfance (RPE – anciennement RAM) a ouvert ses portes en novembre 2016. Ce dernier est un lieu d'animation en direction des professionnels de l'accueil individuel, des enfants et des parents.*

*Ses missions principales sont :*

- Mission 1 : informer les parents et les professionnels ;*
- Mission 2: proposer un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.*

*La prolongation de l'agrément du RPE arrive à échéance au 31 décembre 2021.*

*Afin de solliciter le renouvellement de l'agrément du RPE, il est nécessaire de produire un projet de fonctionnement qui vous est présenté ce jour.*

*Ce dernier est un "document type" demandé par la CAF. Il est le fil conducteur de l'action du RPE sur la période contractuelle et se décompose en 3 étapes :*

- 1) la réalisation du diagnostic sur le territoire et sur la mise en œuvre des missions ;*
- 2) le bilan des années écoulées ;*
- 3) les objectifs pour les années à venir.*

*Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et à mettre à disposition les moyens décrits dans ce projet :*

*Objectif n°1: Faciliter l'accès à l'accueil individuel en direction des familles en insertion professionnelle.*

*Objectif n°2: Faciliter l'accueil individuel en direction des familles fragilisées et des familles dont l'enfant est en situation de handicap ou présente des troubles du comportement.*

*Objectif n°3: Maintenir la dynamique du RPE en développant les matinées et les soirées de professionnalisation.*

*Afin de pouvoir bénéficier de la subvention de la CAF intitulée "prestation de service RPE", le projet de fonctionnement doit être validé par le conseil d'administration de la CAF.*

*Aussi, tout au long de la rédaction, des rencontres ont eu lieu avec notre technicienne RPE qui a fait part de ses observations afin de nous assurer l'approbation du conseil d'administration de la CAF.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à présenter le projet de fonctionnement du RPE à la CAF ;
- autoriser le Maire à solliciter auprès de la CAF le renouvellement d'agrément de cette structure, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- autoriser le Maire à solliciter auprès de la CAF la subvention prestation de service RPE. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.214-2-1;

**Vu** le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de demander l'agrément du Relais Petite Enfance auprès de la Caisse d'Allocations Familiales sur présentation du projet de fonctionnement ;

**Considérant** qu'il convient de présenter le projet de fonctionnement au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales et d'avoir sa validation afin d'être éligible à l'obtention de la subvention CAF, intitulée "prestation de service RPE" ;

- **AUTORISE le Maire à présenter le projet de fonctionnement du RPE à la CAF ;**
- **AUTORISE le Maire à solliciter auprès de la CAF le renouvellement d'agrément de cette structure, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;**
- **AUTORISE le Maire à solliciter auprès de la CAF la subvention prestation de service RPE.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Urbanisme, Foncier et Développement économique

**Question n°27 – Délibération n°2021/129 - Déclassement d'une partie de la parcelle BN 129 en vue de sa cession à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Sarah JAUBERT, 1<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Ville Résiliente, de l'Aménagement et de la Transition écologique, expose ce qui suit :

*« La Commune des Ulis a cédé, par acte en date du 27 juin 2019, la parcelle BN 142 de 3 500 m<sup>2</sup> à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD au prix de 652 500 €, afin de lui permettre de construire les bâtiments d'habitation (77 logements) du lot C de la résidence du Gard.*

*La SCI WINDSOR LES ULIS GARD a contacté la Commune en juillet 2021 car un écart existe entre la délimitation de la parcelle BN 142 et la clôture installée au droit du lot C : cette bande de 2 mètres de large environ, relevant de la domanialité publique, constitue un espace interstitiel enclavé entre les terrains de WINDSOR LES ULIS GARD et de la chaufferie ENERLIS.*

*Dans ce cadre, il convient de prévoir la cession à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD de cette bande de terrain à prélever sur la parcelle cadastrée section BN 129 pour une superficie de 315 m<sup>2</sup> selon le plan du géomètre joint.*

*A cette fin, il est nécessaire de constater la désaffectation puis de procéder au déclassement du terrain classé dans le domaine public communal à savoir :*

- *la parcelle BN 129 pour partie (315 m<sup>2</sup> comme indiqué dans le plan graphique joint).*

*M. Ventadour, agent assermenté de la Police municipale, a constaté que cette emprise n'est plus affectée au service public, ni à l'usage direct du public, suivant le rapport en date du 10 décembre 2021.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider le déclassement de l'emprise de 315 m<sup>2</sup> à prélever de la parcelle BN 129 ;*
- *intégrer la parcelle nouvellement créée, figurant sous teinte verte sur le plan de division joint à la présente délibération, dans le domaine privé de la Commune en vue de la cession. »*

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport n°2021000213 de M. Ventadour, agent assermenté de la Police municipale, en date du 10 décembre 2021, constatant la désaffectation de l'emprise de 315 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle BN 129 ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'écart, entre la délimitation de la parcelle BN 142 et la clôture installée au droit du lot C sur une bande de 2 mètres de large environ, constitue un espace interstitiel enclavé entre les terrains de WINDSOR LES ULIS GARD et de la chaufferie ENERLIS ;

**Considérant** que les emprises de terrain ne sont plus affectées au service public du chauffage urbain, ni à l'usage direct du public, et qu'ils ont, dès lors, perdu leur affectation ;

**Considérant** que la SCI WINDOR LES ULIS GARD souhaite acquérir cette emprise de 315 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle BN 129 dans le cadre de son programme de réalisation de logements ;

- **DECIDE le déclassement de l'emprise de 315 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle BN 129 ;**

- **INTEGRE la parcelle nouvellement créée, figurant sous teinte verte sur le plan de division joint à la présente délibération, dans le domaine privé de la Commune en vue de la cession.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°28 – Délibération n°2021/130 - Cession d'une emprise partielle de la parcelle BN 129 au profit de la SCI WINDSOR LES ULIS GARD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel, Mme Sarah JAUBERT, 1<sup>er</sup> adjointe au Maire, chargée de la Ville résiliente, l'Aménagement et de la Transition écologique expose ce qui suit :

*« La Commune des Ulis a cédé, par acte en date du 27 juin 2019, la parcelle BN 142 de 3 500 m<sup>2</sup> à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD au prix de 652 500 €, afin de lui permettre de construire les bâtiments d'habitation (77 logements) du lot C de la résidence du Gard.*

*La SCI WINDSOR LES ULIS GARD a contacté la Commune en juillet 2021 car un écart existe entre la délimitation de la parcelle BN 142 et la clôture installée au droit du lot C : cette bande de 2 mètres de large environ, relevant de la domanialité publique, constitue un espace interstitiel enclavé entre les terrains de WINDSOR LES ULIS GARD et de la chaufferie ENERLIS.*

*Cet espace se situe sur une emprise de 315 m<sup>2</sup> de la parcelle BN 129 dont la Commune des Ulis est propriétaire.*

*La superficie totale de la parcelle BN 129 est de 23 794 m<sup>2</sup>.*

*L'emprise de la parcelle BN 129, qu'il convient de céder à la SCI WINDSOR LES ULIS GARD dans le cadre de la construction des bâtiments du lot C de la résidence du Gard, est d'une superficie de 315 m<sup>2</sup> selon le plan de division du géomètre joint.*

*Selon l'avis du service des Domaines, délivré le 3 août 2021 sur la valeur vénale du terrain, le prix de cession de l'emprise de 350 m<sup>2</sup> est fixé à 19 600 euros HT, soit pour une emprise d'une superficie de 315 m<sup>2</sup> de 17 640 euros HT.*

*Cette emprise n'est donc plus affectée ni à l'usage du public, ni au service public et a fait l'objet d'une délibération de déclassement.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la cession d'une emprise de 315 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle communale BN 129, selon le plan de division joint à la présente délibération, au profit de la SCI WINDSOR LES ULIS GARD pour un montant de 17 640 euros HT ;*

*- autoriser le Maire à signer l'acte de cession et tout document dans le cadre de la vente de ce terrain ;*

*- dire que l'opération est confiée à Maître Christopher CHIROUZE, Notaire à PARIS (75008), 16 cours Albert 1<sup>er</sup> avec la participation de Maître Luis VELAZQUEZ, Notaire à LES ULIS (91940), 35 route de Gometz. »*

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport n°2021000213 de M. Ventadour, agent assermenté de la Police municipale, en date du 10 décembre 2021, constatant la désaffectation de l'emprise de 315 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle BN 129 ;

**Vu** l'avis du service des Domaines en date du 3 août 2021 ;

**Vu** le projet d'acte de cession annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement en date du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'écart entre la délimitation de la parcelle BN 142 et la clôture installée au droit du lot C sur une bande de 2 mètres de large environ constitue un espace interstitiel enclavé entre les terrains de WINDSOR LES ULIS GARD et de la chaufferie ENERLIS ;

**Considérant** que les emprises de terrain ne sont plus affectées au service public du chauffage urbain, ni à l'usage direct du public, et qu'elles ont, dès lors, perdu leur affectation ;

**Considérant** la délibération du 16 décembre 2021 portant déclassement de l'emprise de 315 m<sup>2</sup> de terrain à extraire de la parcelle communale BN 129, a été transmise en préfecture et est exécutoire ;

**Considérant** que la SCI WINDOR LES ULIS GARD souhaite acquérir cette emprise à prélever sur la parcelle BN 129 dans le cadre de son programme de réalisation de logements ;

**- APPROUVE la cession d'une emprise de 315 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle communale BN 129 figurant sous teinte verte sur le plan de division joint à la présente délibération au profit de la SCI WINDSOR pour un montant de 17 640 euros HT ;**

**- AUTORISE le Maire à signer l'acte de cession et tout document dans le cadre de la vente de ce terrain ;**

- DIT que l'opération est confiée à Maître Christopher CHIROUZE, Notaire à PARIS (75008), 16 cours Albert 1<sup>er</sup> avec la participation de Maître Luis VELAZQUEZ, Notaire à LES ULIS (91940), 35 route de Gometz.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Affaires financières

#### **Question n°29 – Délibération n°2021/131 - Budget primitif 2022**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Deuxième acte obligatoire du cycle budgétaire annuel, le budget primitif prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement pour l'année 2022.*

*Il se matérialise par un document annexe et un rapport sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses qui doivent être autorisées par le Conseil municipal, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.*

*Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et de ses effets sur le bon fonctionnement de la collectivité, le budget primitif 2022, qui est présenté au Conseil municipal, a été élaboré avec prudence et responsabilité.*

*Il est conforme aux orientations du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 25 novembre 2021. Il répond aux exigences de la loi d'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992, et précisées par la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.*

*Aussi, le budget 2022 répond aux orientations de la municipalité qui s'articulent autour des quatre piliers du projet du mandat, à savoir :*

- *favoriser le "bien grandir" et le parcours de citoyenneté des plus jeunes ;*
- *garantir la sérénité et la quiétude pour l'ensemble des habitants ;*
- *construire une ville résiliente capable de relever le défi de la transition écologique ;*
- *mobiliser l'ensemble des forces vives dans un projet commun de bien vivre- ensemble.*

*Il est précisé aux membres du Conseil municipal que les orientations de la municipalité pour l'exercice 2022, et qui feront l'objet des principales dépenses, se déclinent notamment de la façon suivante :*

- *apporter une réponse aux risques sanitaires liés à la pandémie ;*
- *renforcer les moyens mobilisés en faveur de l'éducation de la jeunesse Ulissienne ;*
- *mettre en œuvre le nouveau Programme Educatif de Territoire ;*
- *protéger les ressources et les milieux naturels/agricoles ;*
- *réduire les inégalités territoriales de précarité énergétique ;*
- *limiter l'impact environnemental des activités et infrastructures municipales ;*
- *relancer la prévention spécialisée sur le territoire ;*
- *repenser et aménager le secteur de Courdimanche ;*
- *développer les actions de lutte contre les inégalités, les discriminations, et l'exclusion ;*
- *organiser les assises de la vie associative et les états généraux du sport ;*
- *décliner les actions du diagnostic local de sécurité partagé ;*
- *développer des activités culturelles pour favoriser l'accès à la culture ;*
- *renforcer l'aide au monde associatif par le versement de subventions et autres mises à disposition afin de promouvoir la cohésion sociale et le vivre-ensemble ;*
- *poursuivre la modernisation des outils numériques dans les écoles, les différentes structures d'accueil et d'activités de la Commune ;*
- *monter en puissance de la prévention globale tournée vers le dialogue, la médiation, l'accompagnement et la sensibilisation au sujet majeur des violences intrafamiliales ;*
- *accompagner la dynamisation de la politique jeunesse ;*
- *développer des outils de communication permettant la transparence de l'action publique et la promotion de la démocratie participative.*

De plus, s'agissant des recettes, les prévisions de la section de fonctionnement sont prudentes compte tenu de la maîtrise des effets de la crise sanitaire et intègre, entre autre, un maintien des taux d'imposition.

S'agissant de l'autofinancement nécessaire à la montée en puissance du programme d'équipement, le virement à la section d'investissement est fixé à un montant de 1 M€.

Par ailleurs la section d'investissement prévoit les dépenses nécessaires au gros entretien, à l'amélioration des équipements municipaux et au renouvellement des matériels des services publics. Elle intègre également des crédits d'études pour engager les réflexions sur la réalisation de nouveaux équipements. Il est prévu, également, le remboursement de la dette de la Ville.

S'agissant des recettes, le budget intègre les subventions d'investissements et le recours à l'emprunt nécessaire au financement de certaines opérations d'équipements.

Néanmoins, il est précisé aux membres du Conseil municipal que l'inscription des emprunts sera réévaluée lors de l'incorporation des résultats 2022.

Enfin, le budget primitif, budget principal de la Ville, pour 2022, s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 44 873 288.00 euros,
- section d'investissement : 11 953 982.00 euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le budget primitif 2021, budget principal de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 25 novembre 2021 et le rapport financier qui l'a étayé ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**Considérant** le document budgétaire mis à disposition et sa conformité à l'instruction comptable M14 ;

**- APPROUVE le budget primitif 2022 de la Ville, par chapitres pour le fonctionnement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et par opérations pour l'investissement, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe, et dont l'équilibre est le suivant :**

- section de fonctionnement : 44 873 288,00 euros,
- section d'investissement : 11 953 982,00 euros.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour ; 5 abstentions : Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS.**

#### **Question n°30 – Délibération n°2021/132 - Mise à jour des AP/CP**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Les autorisations de programmes (AP) sont des méthodes de gestion permettant une approche pluriannuelle des budgets par "projets". Ces budgets sont valorisés chaque année par des crédits de paiement (CP).

Véritable exception au principe d'annualité budgétaire, cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter l'intégralité d'une dépense portant sur un projet structurant sur une année, mais uniquement les dépenses annuelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Elle permet également de planifier, tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, la réalisation des projets, tout en respectant les règles budgétaires et comptables.

En effet la gestion en AP/CP est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Par ailleurs, les AP emportent la limite budgétaire totale du projet, alors que les CP comportent la limite annuelle de ce même projet. Dès lors, et dans la mesure de leur utilité, les crédits restant disponibles dans l'enveloppe de l'AP votée seront ventilés sur le BP 2022 et suivants, alors que le Conseil municipal devra se prononcer annuellement sur les CP.

Enfin, cette méthode de gestion favorise la transparence et la lisibilité des engagements financiers de la Ville à moyen terme. Elle permet également de limiter le recours aux reports d'investissement compte tenu du suivi obligatoirement réalisé et de l'allègement du budget communal.

Ainsi, par délibérations successives, le Conseil municipal a mis en place des AP comportant des CP sur lesquels il convient de se prononcer :

S'agissant du Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169 et 201610) : cette Autorisation de Programmes comprenait 5 opérations faisant l'objet d'un financement du Département de l'Essonne. Actuellement, seule l'opération 20167 "Réhabilitation du Cinéma Jacques Prévert" n'est pas achevée et doit être abondée lors du budget primitif, à hauteur de 203 141,64 €. Les autres opérations du programme étant terminées, le montant global de cette AP/CP, initialement de 4 608 000 €, a été ramené à 4 222 321 €.

S'agissant du programme sur la vidéo protection, opération 201611, compte tenu des restes à payer, il convient de prolonger cette AP afin de ventiler les crédits non consommés de 2021 sur 2022, pour permettre le paiement des dernières factures sans augmenter l'autorisation de programme, soit 27 816.04 €. Le montant global de cette AP/CP est de 1 150 000 €.

S'agissant de la rénovation des toitures pyramidales (opération 20172), l'objectif de poursuite des travaux de rénovation énergétique, sur d'autres bâtiments présentant les mêmes toitures, sur les 6 prochaines années induit un réajustement de l'autorisation de programme (3 100 000 au lieu de 5 284 362 €). Les CP s'élèveront donc pour l'année 2022 à 600 000 €.

S'agissant du projet de construction d'un nouveau centre de loisirs (opération 20181), l'autorisation de programme est en cours de clôture suite à l'abandon de ce projet tel qu'il avait été défini par la précédente mandature. Dès lors, il n'y a pas lieu d'augmenter ni de réviser le montant des crédits de paiement.

S'agissant de la rénovation des espaces Courdimanche (opération 20191) la phase d'études est toujours en cours pour définir le cadre juridique et opérationnel de cette opération d'aménagement. Il y a lieu de diminuer l'autorisation de programme, à 1 050 000 € au lieu de 10 000 000 €, et de réviser les CP, soit 50 000€.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- préciser que le montant de ces autorisations de programme est alors de :

g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	4 222 321,07 €
h) Vidéoprotection (201611)	1 150 000,00 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)	3 100 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	257 386,09 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	1 050 000,00 €

- préciser que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2022 est de :

g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	203 141,64 €
h) Vidéoprotection (opération 201611) :	27 816,04 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) :	600 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	30 000,00 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	50 000,00 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant l'utilisation et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** la délibération n°2012/126 du 24 septembre 2012 adoptant le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) à compter du budget supplémentaire 2012 ;

**Vu** la délibération n°2014/170 du 19 décembre 2014 révisant les autorisations de programme et crédits de paiement en cours ;

**Vu** la délibération n°2015/083 du 26 juin 2015 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux administratifs ;

**Vu** la délibération n°2016/006 du 29 janvier 2016 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2016/150 du 15 décembre 2016 révisant l'ensemble des AP/CP pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2017/018 du 31 mars 2017 révisant les autorisations de programme "Contrat départemental" et "Vidéoprotection" ;

**Vu** la délibération n°2017/119 du 24 novembre 2017 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" ;

**Vu** la délibération n°2018/005 du 16 février 2018 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

**Vu** la délibération n°2018/103 du 28 septembre 2018 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

**Vu** la délibération n°2019/005 du 14 février 2019 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la rénovation des espaces de Courdimanche ;

**Vu** la délibération n°2019/119 du 26 septembre 2019 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

**Vu** la délibération n°2020/004 du 30 janvier 2020 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2020/151 du 17 septembre 2020 révisant l'autorisation de programme "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

**Vu** la délibération n°2021/016 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et investissement du 08 décembre 2021 ;

**Considérant** que les montants inscrits dans les AP/CP, approuvés initialement, doivent être ajustés ;

- **APPROUVE** la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- **PRECISE** que le montant de ces autorisations de programme est de :

g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	4 222 321,07 €
h) Vidéoprotection (201611)	1 150 000,00 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)	3 100 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	257 386,09 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	1 050 000,00€

- **PRECISE** que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2021 est de :

g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	203 141,64 €
h) Vidéoprotection (opération 201611) :	27 816,04 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) :	600 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	30 000,00 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	50 000,00 €

- **DIT** que les sommes allouées aux AP/CP en cours pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'avancée des travaux et des études réalisées.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour ; 5 abstentions : Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS.**

#### **Question n°31 – Délibération n°2021/133 - Admissions en non valeur 2021**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de ses activités de gestion des services publics et plus généralement dans l'exercice de ses compétences, la collectivité est amenée à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés.*

*Il appartient au comptable public en vertu du principe de séparation ordonnateur-comptable, de les vérifier à réception, puis de les prendre en charge en comptabilité, ce qui se traduit par l'acceptation de sa responsabilité au regard du recouvrement.*

*Cependant, en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public, certains débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes.*

*Pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuite de recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables conformément à la réglementation en vigueur.*

*Ces créances irrécouvrables se matérialisent par une admission en non-valeur dans les comptes de la collectivité.*

*Le comptable public propose donc l'admission en non-valeur pour un montant de 42 757.00€. Les fichiers listant les créances ont été transmis par la trésorerie principale.*

*Sur le plan budgétaire, l'admission en non-valeur se traduit par un mandat en section de fonctionnement au chapitre 65 pour la somme proposée.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- admettre la somme de 42 757.00 € en non-valeur ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2021, chapitre 65. »

**Vu** l'article 18 du décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 fixant les attributions du comptable public, seul chargé du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et Investissement du 8 décembre 2021 ;

**Considérant** que, malgré les poursuites, le comptable public demande au Conseil municipal de reconnaître l'impossibilité de recouvrer certaines créances des exercices 2014 à 2020 pour un montant total de 42 757.00 € ;

- **ADMET la somme de 42 757.00 € en non-valeur ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2021, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS par 29 voix pour ; 5 abstentions : Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 23h05.



Pour le Maire absent,  
Sarah JAUBERT  
1<sup>ère</sup> Adjointe